

# Victoire pour un employé d'une école insalubre

Marco Fortier, Le Devoir - 6 septembre 2018



*Photo: Jacques Nadeau Le Devoir La Commission scolaire Marie-Victorin a contesté les allégations de son employé malgré la preuve démontrant une contamination aux moisissures du Centre d'éducation des adultes Le Moyne-D'Iberville, à Longueuil.*

Un conseiller d'orientation rendu malade par la contamination aux moisissures d'une école de Longueuil a dû mener une bataille de cinq ans devant les tribunaux pour avoir droit à des prestations prévues par la loi.

Luc Gélinas, employé de la Commission scolaire Marie-Victorin (CSMV), vient de remporter une victoire presque inattendue pour faire reconnaître ses problèmes de santé. Le Tribunal administratif du travail vient de trancher : les moisissures sur les lieux de son travail ont contribué de façon « significative » à la rhinite non allergique dont a souffert l'homme de 44 ans.

Le travailleur a droit à des prestations pour les « lésions professionnelles » qu'il a subies jusqu'à son transfert dans une autre école, en juillet 2014. Cette [décision, rendue par la juge administrative Marlène Auclair](#), annule deux jugements qui rejetaient tout lien entre la maladie de l'employé et la contamination de son lieu de travail.

« C'est une décision importante parce que c'est difficile à établir [le lien entre les moisissures et la maladie professionnelle] », a réagi Me Maude Lyonnais Bourque, avocate de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE-CSQ), qui a mené cette longue bataille judiciaire. Le syndicat dit souhaiter que cette décision ouvre la voie à d'autres compensations financières pour les enseignants et autres employés qui travaillent dans des écoles contaminées au Québec. Les cas d'écoles moisies se multiplient non seulement à Montréal, mais dans toutes les régions. Les travailleurs victimes de l'air contaminé frappent cependant un mur lorsqu'ils tentent de faire reconnaître que leurs maux sont dus aux moisissures.

La CSMV a contesté les allégations de son employé avec une « férocité étonnante » malgré la preuve hors de tout doute démontrant une contamination aux moisissures du Centre d'éducation des adultes Le Moyne-D'Iberville, à Longueuil, explique Me Lyonnais Bourque (l'école a depuis été décontaminée).

## Épuisé et malade

Luc Gélinas était à l'époque âgé de 39 ans lorsqu'il a dû prendre un congé de maladie de longue durée tant il était malade, en décembre 2013. Cet athlète autrefois en grande forme était littéralement épuisé. Depuis deux ans, les symptômes s'accumulaient : « De la difficulté à respirer, des sécrétions vertes, des irritations de la gorge, la voix plus rauque, une extinction de la voix, de la toux, une sensation de serrement et de brûlement dans les poumons, les poumons qui "silent" au réveil, de la pression sous les yeux, des expectorations verdâtres, l'impression que sa capacité et ses fonctions respiratoires sont diminuées et une diminution de sa concentration », indique la décision du Tribunal administratif du travail, datée du 14 juin 2018.

Au fil des ans, le conseiller d'orientation a eu des diagnostics d'infection des sinus et des bronches, de sinusite et même de pneumonie. La preuve démontre qu'il a aussi souffert de rhinite, d'inflammation des sinus, de sinusite et de rhinosinusite.

La Commission scolaire niait tout lien entre ces diagnostics et la contamination du Centre Le Moyne-D'Iberville, qui était pourtant aux prises avec des moisissures. Le syndicat a dû faire des demandes d'accès à l'information pour obtenir des rapports d'inspection faisant état de la présence de moisissures dans le vide sanitaire et au sous-sol de l'école, notamment. Le syndicat a aussi dû entreprendre des recours judiciaires pour obtenir le droit de faire visiter les lieux à un inspecteur indépendant.

Le bâtiment, construit en 1955, est aujourd'hui décontaminé, a indiqué la commission scolaire en fin de journée mercredi. « Ainsi, une surveillance très étroite du bâtiment est effectuée régulièrement. Entre autres, deux séries de tests ont été réalisées par un laboratoire externe (Environex) au cours de l'année dernière. Les résultats ont démontré que les locaux sont sains et salubres », indique par courriel Catherine Giroux, conseillère en communication de la CSMV.

### **L'assurance privée d'abord**

Avant ces importants travaux de décontamination, un nombre indéterminé d'employés et d'étudiants du Centre Le Moyne-D'Iberville ont aussi été incommodés, mais personne n'a eu droit à la reconnaissance qu'il s'agissait d'une maladie professionnelle, indique le Tribunal administratif du travail. Une enseignante à statut précaire a tenté en vain d'obtenir des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Elle se représentait seule.

Lors de son transfert dans une autre école après un congé de maladie de sept mois, en 2014, Luc Gélinas n'a plus « jamais ressenti » les malaises qu'il subissait autrefois, souligne la juge Auclair. « Il a retrouvé sa très grande forme physique d'auparavant, ce qui lui a permis de recommencer à jogger et à jouer au soccer. »

Selon nos informations, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec a mené une bataille fort coûteuse dans ce dossier — notamment pour prouver la contamination et les ennuis de santé de l'employé — dans l'espoir d'ouvrir la voie à davantage de justice pour les victimes des écoles moisies. Les travailleurs affectés par la contamination se retrouvent généralement en congé de maladie financé par leur régime d'assurance, à une fraction de leur salaire habituel.

Luc Gélinas, lui, aura droit à des remboursements pour les soins de santé qu'il a reçus et la rémunération perdue lorsqu'il était en congé de maladie.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Montérégie  
Dossier : 546665-62-1407  
Dossier CNESST : 141954115  
Assesneur : Marcel M. Boucher  
Longueuil, le 14 juin 2018

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marlène Auclair**

---

**Luc Gélinas**  
Partie demanderesse

et

**Commission scolaire Marie-Victorin**  
Partie mise en cause

et

**Commission des normes, de l'équité,  
de la santé et de la sécurité du travail**  
Partie intervenante

---

**DÉCISION**

---

**APERÇU**

[1] Monsieur Luc Gélinas, le travailleur, né le [...] 1974, est membre de l'ordre des conseillers d'orientation depuis 2000 et occupe un poste à ce titre depuis 2002 au sein de la Commission scolaire Marie-Victorin, la CSMV, l'employeur. Il demande au

Tribunal administratif du travail<sup>1</sup>, le Tribunal, de déclarer qu'il a subi une maladie professionnelle le ou vers le 3 décembre 2013, dont le diagnostic est une rhinite non allergique. Il prétend que cette maladie a été causée par des problèmes de qualité de l'air dus à la présence de moisissures dans l'établissement où il travaille, soit le Centre d'éducation aux adultes Le Moyne-D'Iberville, le CÉA Le Moyne-D'Iberville ou l'établissement.

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que le travailleur a démontré par une preuve probante et prépondérante que sa maladie, soit la rhinite non allergique, est reliée directement aux risques particuliers dans son lieu de travail et qu'il a conséquemment droit aux prestations prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>2</sup> (la Loi).

## CONTEXTE

### Litige, audience et preuve

[3] Le 15 juillet 2014, le travailleur dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision rendue le 7 juillet 2014 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail<sup>3</sup>, la Commission, à la suite d'une révision administrative.

[4] Par cette décision, la Commission confirme celle qu'elle a initialement rendue le 20 février 2014 et déclare que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle le ou vers le 3 décembre 2013 et qu'il n'a pas droit aux prestations prévues par la Loi. Par conséquent, la réclamation par la Commission de la somme de 1 611,60 \$ est justifiée et ne sera exigible que lorsque la présente décision deviendra finale.

[5] Une conférence téléphonique de gestion d'audience a été tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2014 avec madame Valérie Dubé, représentante du travailleur, et maître Claire Gauthier, procureure de l'employeur, concernant la requête de la représentante du travailleur demandant à l'employeur de lui accorder l'accès au CÉA Le Moyne-

---

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, la LITAT, est entrée en vigueur. Cette loi crée le Tribunal administratif du travail qui assume les compétences de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail. En vertu de l'article 261 de cette loi, toute affaire pendante devant la Commission des lésions professionnelles ou la Commission des relations du travail est continuée devant la division compétente du Tribunal administratif du travail.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-3.001.

<sup>3</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail assume les compétences autrefois dévolues à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Aux fins de rédaction de la présente décision, la Commission de la santé et de la sécurité du travail ainsi que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail seront indistinctement désignées par « la Commission ».

D'Iberville pour permettre à son expert de procéder à une évaluation de la qualité de l'air intérieur de cet établissement. À la suite de cette conférence téléphonique, les parties se sont entendues et cette visite a eu lieu le 27 janvier 2015.

[6] Une seconde conférence téléphonique de gestion s'est tenue le 14 mars 2016 avec madame Dubé et maître Gauthier. Celle-ci avait pour objet de définir les questions à débattre lors de l'audience, d'évaluer l'opportunité de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées, d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire ou autre, de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience, d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits et d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience comme prévue à l'article 27 de la LITAT.

[7] Le Tribunal a présidé l'audience qui s'est tenue les 11<sup>4</sup>, 24 et 27 octobre 2016, le 7 novembre 2016, les 5 et 8 décembre 2016 de même que les 22 et 27 juin 2017 à Longueuil en présence du travailleur et de sa procureure, à savoir madame Valérie Dubé, qui a toutefois été remplacée par maître Maude Lyonnais Bourque à compter du 30 mai 2017. L'employeur est représenté par maître Claire Gauthier. La Commission a avisé de son absence à l'audience par l'entremise de sa procureure.

[8] À la fin de ces journées d'audience, des délais ainsi que des prolongations de ceux-ci ont été accordés aux parties pour la production de leurs plaidoiries ainsi que de leurs répliques, lesquelles ont toutes été reçues au 1<sup>er</sup> février 2018, date de la mise en délibéré du dossier.

### Preuve testimoniale

[9] La représentante du travailleur a fait entendre les témoins suivants :

- Monsieur Luc Gélinas, le travailleur;
- Monsieur Jacques Landry, psychoéducateur au sein de la CSMV et président du Syndicat des professionnelles et professionnels de la Montérégie (CSQ);
- Monsieur Jacques Labonté, technicien en bâtiment à la CSMV et vice-président du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau du Québec (SEPB-Québec);
- Monsieur Gino Dechamplain, président fondateur de l'entreprise Enviro-Option inc. offrant des services d'experts-conseil en environnement du bâtiment, qualifié de témoin expert par le Tribunal;

<sup>4</sup>

Le 11 octobre 2016, le docteur Marcel M. Boucher, assesseur au Tribunal, n'est pas présent. Il a donc écouté l'enregistrement de cette première journée d'audience.

- Monsieur Sylvain Côté, concierge sur le quart de nuit au CÉA Le Moyne-D'Iberville;
- Monsieur Guy Boivin, psychologue au sein de la CSMV et délégué syndical;
- Docteur Stephen Richard Carreiro, médecin qui a charge du travailleur.

[10] Ont témoigné pour le compte de l'employeur :

- Docteur Guy Boutin, oto-rhino-laryngologiste, qualifié de témoin expert par le Tribunal strictement en oto-rhino-laryngologie;
- Madame Dominique Tremblay, conseillère en gestion du personnel au secteur de l'assiduité du Service des ressources humaines de la CSMV;
- Monsieur Van Hiep Nguyen, directeur en qualité de l'air et hygiène industrielle chez Les Services EXP inc., qualifié de témoin expert par le Tribunal;
- Madame Marie-Julie Garneau, directrice au service de la qualité de l'air et l'hygiène industrielle chez Les Services Exp inc., qualifiée de témoin expert par le Tribunal;
- Monsieur Sonny Vallée, régisseur au sein du Service des ressources matérielles de la CSMV.

### Preuve documentaire

[11] Outre le dossier constitué pour l'audience contenant plusieurs documents produits par les parties en préparation de l'audience, les parties ont également déposé de nombreux documents en cours d'audience sous les cotes T-1 à T-13 pour le travailleur et sous les cotes E-1 à E-28 pour l'employeur. L'employeur a également déposé, le 7 octobre 2016, un document comportant 21 pièces. Le Tribunal n'énumérera pas l'ensemble de ces documents dans une annexe, mais fera référence à ceux qui sont pertinents aux fins de motiver la présente décision.

[12] Étant donné l'imposant volume de publications et de décisions déposées par les parties, le Tribunal les a cités dans des annexes jointes à la présente décision et y fera référence au besoin en notes en bas de page.

### LE DIAGNOSTIC

[13] Le diagnostic posé initialement par le médecin traitant, le docteur Stephen Richard Carreiro, est une rhino-sinusite allergique. Lors de l'ouverture de l'audience, il s'agit ainsi du diagnostic dont la reconnaissance est demandée par le travailleur en relation avec une exposition à des moisissures.

[14] Le docteur Carreiro a toutefois modifié le diagnostic après avoir longuement témoigné le 5 décembre 2016<sup>5</sup>. Il a expliqué avoir présumé qu'il s'agissait d'une réaction allergique du travailleur à des moisissures étant donné la symptomatologie qu'il présentait, du fait que le travailleur évoquait la présence de moisissures dans son lieu de travail, que l'investigation était en cours et que les tests d'allergie n'avaient pas encore été réalisés. Au cours de son témoignage, le docteur Carreiro a procédé à une revue complète et très minutieuse de l'ensemble de la preuve médicale au dossier. De cette analyse, il est arrivé à la conclusion qu'une rectification de son diagnostic s'imposait pour refléter l'évolution du suivi médical. Il l'a ainsi modifié par celui de rhinite non allergique, entre autres raisons parce que l'existence d'allergie chez le travailleur n'a pu être établie avec les seuls tests qu'il a passés.

[15] Étant donné que le docteur Carreiro a précisé le diagnostic de la lésion en cours d'audience par celui de rhinite non allergique, le Tribunal estime qu'il y a donc lieu d'actualiser le dossier aux fins de rendre la présente décision en fonction de ce diagnostic évolutif. L'article 9 de la LITAT confère d'ailleurs au Tribunal le pouvoir de rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue en premier lieu par la Commission.

[16] Il s'agit donc du diagnostic qui doit être retenu aux fins de statuer sur la réclamation du travailleur relative à la reconnaissance d'une lésion professionnelle puisque la question du diagnostic n'a pas fait l'objet d'une procédure de contestation auprès du Bureau d'évaluation médicale suivant l'article 224 de la Loi, qui se lit comme suit :

**224.** Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, et sous réserve de l'article 224.1, la Commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établis par le médecin qui a charge du travailleur relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

1985, c. 6, a. 224; 1992, c. 11, a. 26.

[17] La question de la détermination du diagnostic n'ayant pas été assujettie à la procédure d'évaluation médicale à la demande de l'employeur<sup>6</sup> ou de la Commission<sup>7</sup>, conformément aux articles 199 et suivants de la Loi, le Tribunal, tout comme la Commission, est conséquemment lié par le diagnostic de rhinite non allergique posé par le médecin traitant.

---

<sup>5</sup> Il a témoigné pendant presque toute la journée en interrogatoire et en contre-interrogatoire, en plus des questions du Tribunal et de l'assesseur médical.

<sup>6</sup> Comme prévu à l'article 209 de la Loi.

<sup>7</sup> Comme prévu à l'article 204 de la Loi.

[18] Aussi, l'employeur ne peut faire indirectement ce que la Loi ne lui permet pas de faire, à savoir remettre en cause le diagnostic de rhinite non allergique posé par le docteur Carreiro, médecin traitant, puisqu'il lie toutes les parties au présent dossier, incluant le Tribunal.

[19] Le Tribunal n'entend pas discuter davantage de ce principe fort bien établi et dirige les représentants des parties au présent dossier à des décisions<sup>8</sup> dans lesquelles les principes prévus à la Loi relativement à la primauté de l'opinion du médecin traitant et de son caractère liant sont plus amplement discutés.

[20] Par conséquent, le témoignage du docteur Guy Boutin, oto-rhino-laryngologiste, est peu pertinent puisqu'il ne vise principalement qu'à remettre en cause l'existence même du diagnostic initial posé par le médecin traitant, soit celui de rhino-sinusite allergique qui, en plus, a été modifié par celui de rhinite non allergique.

[21] Étant donné que le docteur Boutin avait déjà témoigné avant le docteur Carreiro, qui a témoigné le 27 octobre 2016, le Tribunal a accordé le droit à la procureure de l'employeur de soumettre un complément d'expertise<sup>9</sup>, qu'elle a produit le 24 avril 2017. Ce complément d'expertise, tout comme l'expertise initiale, n'est également pas pertinent puisque le diagnostic évolutif de la lésion professionnelle, rhinite non allergique, y est remis en cause de même que l'existence même d'une telle pathologie chez le travailleur.

[22] Le docteur Boutin n'a témoigné qu'à titre d'expert en oto-rhino-laryngologie. Il avait été clairement établi avec la procureure de l'employeur<sup>10</sup> que ce dernier ne témoignait pas à titre d'expert en santé au travail, en santé publique ou en santé environnementale ni à titre d'expert en microbiologie ou en allergologie. Le docteur Boutin ne s'est par conséquent pas prononcé quant à la question de la vraisemblance d'une relation entre le diagnostic de rhinite non allergique et une exposition à des moisissures alléguée par le travailleur.

## **DROIT APPLICABLE**

[23] Le travailleur demande au Tribunal de déclarer qu'il a subi une maladie professionnelle le ou vers le 3 décembre 2013, dont le diagnostic est une rhinite non allergique.

---

<sup>8</sup> *Rioux et Shell Canada Itée*, C.L.P. 123058-63-9909, 4 juillet 2000, D. Lévesque, révision rejetée, 16 mai 2001, M. Beaudoin; *Chouloute et Commission scolaire de Montréal*, 2013 QCCLP 2376; révision rejetée, 2015 QCCLP 407; *Parisé et Construction Dany Lachance inc. (fermé)*, C.L.P. 397541-63-0912, 11 novembre 2010, P. Bouvier.

<sup>9</sup> Ce complément d'expertise est daté du 12 décembre 2016 et l'expertise initiale du 16 mai 2014.

<sup>10</sup> En début d'audience le 24 octobre 2016.



[24] La lésion professionnelle est définie comme étant une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation<sup>11</sup>.

[25] La maladie professionnelle est une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou liée directement aux risques particuliers de ce travail<sup>12</sup>.

[26] Le travailleur prétend être atteint d'une maladie professionnelle liée directement aux risques particuliers de son travail suivant l'article 30 de la Loi.

[27] L'interprétation de la notion des « risques particuliers du travail » prévue à l'article 30 de la Loi, de même que le fardeau de preuve qui incombe au travailleur qui allègue, est ainsi exprimée dans l'affaire *Rousseau et Demathieu & Bard – Cegerco senc.*<sup>13</sup> relative à différentes maladies reconnues comme découlant d'une exposition à des moisissures :

[31] La loi ne précise aucun critère pour déterminer ce qu'est une maladie liée directement aux risques particuliers de ce travail. La jurisprudence indique toutefois qu'il y a lieu de parler de risques particuliers lorsque l'exercice d'un travail fait encourir à celui qui s'en charge, en raison de sa nature ou de ses conditions habituelles d'exercice, un risque particulier de développer une maladie précise<sup>2</sup>.

[32] La jurisprudence a, de plus, déterminé que l'utilisation du terme « risque », à l'article 30 de la loi, par opposition à « danger » indique bien que le législateur n'exige pas une preuve aussi forte. Pour le tribunal, le terme « danger » représente une probabilité plus grande que celle incluse dans le mot « risque ». Le mot « danger » représente plus qu'une simple possibilité, laquelle est davantage rattachée à la notion de risque<sup>3</sup>.

[33] Par ailleurs, le risque particulier du travail doit avoir eu une contribution significative au développement ou à l'évolution de la maladie<sup>4</sup>.

[34] Il importe de souligner que la démarche du tribunal ne consiste pas à identifier une cause à la maladie, mais simplement à déterminer si cette cause est un risque particulier du travail, le risque devant bien sûr être présent lors de son exécution<sup>5</sup>.

[35] En effet, aux termes de l'article 30 de la loi, le travailleur « est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa maladie... est « liée directement aux risques particuliers » de son travail.

[36] Le travailleur doit fournir une preuve prépondérante et non celle d'une certitude scientifique.

---

<sup>11</sup> Suivant l'article 2 de la Loi qui comporte une énumération de l'interprétation de différents termes utilisés dans la Loi.

<sup>12</sup> Également définie à l'article 2 de la Loi.

<sup>13</sup> C.L.P. 312245-05-0703-2, 9 mars 2009, J.-M. Dubois.

[37] Le professeur Yves Ouellette définit ainsi la notion de preuve prépondérante<sup>6</sup> :

[...]

Dans le cas d'un tribunal administratif, dont la procédure est de nature civile, en cas de silence des textes, le standard de preuve applicable est donc la prépondérance des probabilités<sup>16</sup>, que l'on peut définir comme « le degré de preuve pertinente qu'une personne raisonnable, en considérant le dossier dans son entier, considère suffisante pour conclure qu'une allégation est plus susceptible d'être vraie que fausse »<sup>17</sup>.

[...]

<sup>16</sup> *Re Castel and Criminal Injuries Compensation Board*, (1979) 89 D.L.R. (3d) 67 (Man.C.A.); *Commission des droits de la personne d'Ontario c. Etobecoke*, précité note 6; *Poirier c. C.U.M.*, J.E. 83-254 (C.a.); *Tousignant C. Commission des affaires sociales*, J.E. 84-675 (C.S.).

<sup>17</sup> *Brennan . Department of Health and Human Services*, 787 F. (2d) 1559 (Fed. Cir.,1986); voir aussi l'article 2804 C.c.Q.

<sup>2</sup> *Charlebois-Larose et D.R.H.C. Direction du travail*, 119264-07-9906, 01-06-19, M. Billard.

<sup>3</sup> *Société canadienne des postes et Côté*, 88086-05-9704, 99-11-12, F. Ranger; *Marché Fortier Itée et Fournier*, [2001] C.L.P. 693; *Entreprises d'émondage LDL inc. et Rousseau*, 214662-04-0308, 05-04-04, J.-F. Clément.

<sup>4</sup> *Sheir et Via Rail Canada*, [1995] C.A.L.P. 1755.

<sup>5</sup> *Lamoureux et ARTC Agence de personnel*, 259226-62-0504, 06-06-16. S. Mathieu. (CLP-55).

<sup>6</sup> Les Tribunaux Administratifs au Canada, Procédure et Preuve, Les éditions Thémis.

[28] Le travailleur prétend que la rhinite non allergique a été causée par des problèmes de qualité de l'air dus à la présence de moisissures dans le CÉA Le Moyne-D'Iberville, en d'autres termes que son lieu de travail est un milieu à risque, pour lui, de développer une telle condition.

[29] Aux fins de déterminer si le travailleur a subi une lésion professionnelle le ou vers le 3 décembre 2013, le Tribunal doit par conséquent procéder à l'analyse de l'ensemble de la preuve pour répondre aux questions suivantes :

- 1- La présence de moisissures a-t-elle été établie?
- 2- Dans l'affirmative, les symptômes de la rhinite non allergique subie par le travailleur peuvent-ils avoir été causés par l'exposition aux moisissures?

[30] Avant de procéder à l'analyse de la preuve pour répondre à ces questions, le Tribunal estime pertinent d'exposer les principaux éléments pertinents dans le présent cas qui lui ont servi de prémisses aux fins de procéder à l'analyse de la preuve.

## LES MOISSURES

[31] Comme mentionné précédemment, une abondante littérature concernant les moisissures a été déposée par les parties de même que de nombreuses évaluations

environnementales. Le Tribunal a également reçu les témoignages de monsieur Gino Dechamplain et de monsieur Van Hiep Nguyen à titre de témoins experts en qualité de l'air.

[32] Par souci de présenter ces informations relatives aux moisissures le plus fidèlement possible, le Tribunal a préféré en citer certains extraits pertinents plutôt que de les résumer :

#### Condition de croissance

[32.1] Le Tribunal retient que les moisissures sont des champignons microscopiques à croissance rapide (à vue d'œil) qui se développent sur des matériaux de nature organique. Trois conditions influencent la croissance des moisissures à l'intérieur : une température appropriée, une source d'eau en quantité suffisante (eau stagnante, fuite d'eau, infiltrations, condensation, etc.) et/ou un taux d'humidité relative élevé dans l'air ainsi que des nutriments organiques nécessaires, c'est-à-dire de la cellulose provenant du carton, du papier, du bois, du placoplâtre (gypse), de carreaux (tuiles) de plafond ou encore d'isolant de tuyauterie. En période de croissance, les moisissures développent des odeurs dans des endroits humides et fermés. Les moisissures se développent et, à maturité, produisent des spores qui peuvent être aéroportées et qui présentent un danger pour la santé si elles sont inhalées.<sup>14</sup>

#### Mode de dispersion

[32.2] Lorsque les conditions propices à la croissance des moisissures sont présentes dans une habitation ou un édifice public et qu'elles ne sont pas contrôlées, les moisissures peuvent proliférer, coloniser divers substrats et se retrouver éventuellement dans l'air ambiant. En effet, les spores des moisissures croissant en surface des matériaux sont facilement aérosolisables. De plus, des fragments de mycélium, des particules de matériaux contaminés ou de la poussière contenant des particules fongiques déposées, peuvent également être aéroportés.<sup>15</sup>

[32.3] Il est à noter que les moisissures croissant derrière les matériaux de construction peuvent passer dans les pièces habitées par des ouvertures tels les entretoits, les prises de courant, autour des équipements électriques, etc., pouvant ensuite venir en contact direct avec la peau et les muqueuses ou être inhalées.<sup>16</sup>

[32.4] Rappelons que la réduction ou l'élimination à la source des causes d'humidité excessive dans un bâtiment demeure la mesure la plus efficace pour prévenir la contamination microbienne. La ventilation constitue une mesure pouvant

---

<sup>14</sup> Extrait du témoignage de monsieur Van Hiep Nguyen.

<sup>15</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 15.

<sup>16</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 21.

contribuer à réduire cette humidité de même que la concentration de particules fongiques ou de MCOV<sup>17</sup> dans l'air ; toutefois, elle ne doit pas être considérée comme une mesure corrective.<sup>18</sup>

### Mode d'exposition

[32.5] Pour que les occupants soient exposés, il est nécessaire que les particules fongiques (spores, fragments ou métabolites fongiques), viables ou non, soient émises dans l'air puis inhalées, qu'elles entrent en contact physique direct avec la peau ou les muqueuses ou encore, qu'elles soient ingérées ; ce dernier type d'exposition est toutefois beaucoup moins fréquent dans les cas de contamination de l'air intérieur. Ces particules fongiques peuvent être en suspension seules ou portées par des poussières contaminées [références omises].<sup>19</sup>

### Dose d'exposition

[32.6] Il n'existe pas à l'heure actuelle de données fiables permettant d'établir un seuil au-dessous duquel il n'y a pas d'effet sur la santé, que ce soit pour l'irritation, l'hypersensibilité ou la réponse toxique [références omises], pas plus qu'il n'existe de liste de référence permettant d'évaluer le niveau de risque pour la santé selon une espèce de moisissures donnée. De fait, pour une personne allergique, déjà sensibilisée aux moisissures, la majorité des espèces peut poser un risque de réaction même à de faibles concentrations. D'autre part, dans le cas des effets toxiques, les personnes allergiques comme celles non allergiques peuvent être affectées.<sup>20</sup>

### Ampleur d'une contamination

[32.7] Il n'existe aucun seuil quantitatif définissant une contamination fongique intérieure, que ce soit pour les décomptes des éléments fongiques dans l'air ou pour la mesure des émanations (ex. : COV<sup>21</sup>). C'est pourquoi, l'ampleur de la contamination fongique intérieure devra être évaluée le plus justement possible en combinant l'étendue des surfaces contaminées observées lors de l'inspection visuelle avec un certain nombre de facteurs (genres de moisissures rencontrées, concentrations mesurées dans l'air, densité de la contamination observée sur les surfaces échantillonnées). Tel que rapporté précédemment, la présence significative de moisissures visibles est suffisante pour justifier des travaux de décontamination

---

17 Composés organiques volatils issus de l'activité microbienne.

18 Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 76.

19 Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 21.

20 Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 21.

21 Composés organiques volatils.

et de correction. La taille de la zone contaminée déterminera le type de travaux à effectuer et le niveau de protection des travailleurs.<sup>22</sup>

[32.8] Le Protocole de New York<sup>[...]23</sup> permet de déterminer l'ampleur d'une contamination par les moisissures et les mesures correctives et sanitaires à apporter. Ainsi, la méthode de décontamination, les travaux à effectuer, le confinement des locaux et la protection des travailleurs seront différents selon les quantités de moisissures visibles. Ces quantités de moisissures visibles déterminent des niveaux de contamination et des procédures propres à chacun de ces niveaux. [...] La taille de la zone contaminée par les moisissures détermine avant tout le type d'intervention.<sup>24</sup> [...] Les inspections visuelles et intrusives qui ont été faites au préalable permettent cette catégorisation.<sup>25</sup>

[Note omise]

[32.9] Selon ce Protocole, les méthodes de travail à suivre sont définies en fonction de la superficie des zones circonscrites :

- Niveau 1 : petite zone (1 m<sup>2</sup> ou moins).
- Niveau 2 : zone de taille moyenne (1 m<sup>2</sup> à 3 m<sup>2</sup>).
- Niveau 3 : zone importante (3 m<sup>2</sup> à 10 m<sup>2</sup>).
- Niveau 4 : contamination étendue (10 m<sup>2</sup> ou plus consécutif dans une zone).<sup>26</sup>

### Principaux effets sur la santé

[32.10] À ce jour, il n'existe pas de données précises permettant d'associer l'étendue de la contamination à la fréquence ou à la gravité des problèmes de santé.<sup>27</sup>

[32.11] [...] Selon la nature et la concentration environnementale des agents en cause et selon la susceptibilité des individus exposés, les moisissures ont été associées à des effets de type irritatif, immunologique (aussi bien des réactions allergiques que des réponses immunitaires nocives), toxiques (réactions aiguës à de fortes concentrations et réactions systémiques à la suite d'expositions répétées ou mycotoxicoles) et, plus rarement, à des infections opportunistes chez des individus sévèrement immunodéprimés ainsi qu'à des effets cancérigènes et

<sup>22</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 61.

<sup>23</sup> Annexe D : référence 7.

<sup>24</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 157.

<sup>25</sup> Annexe B : référence 2, p. 48.

<sup>26</sup> LES SERVICES EXP INC., *Commission scolaire Marie-Victorin : Procédures de travail : travaux en présence de moisissures : rapport final*, Montréal, Les Services Exp inc., 2014.

<sup>27</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 157.

immunosuppresseurs, dans des contextes d'exposition importante [référence omise].<sup>28</sup>

[32.12] Les effets de type irritatif entraînent notamment les maladies ou les symptômes suivants : irritation des muqueuses (yeux, nez, gorge), congestion nasale, voix rauque de même que des symptômes s'apparentant à des rhumes ou à des gripes à répétition.<sup>29</sup>

[32.13] Les problèmes de santé causés ou aggravés par une exposition aux moisissures sont principalement :

- irritation des yeux, du nez, de la gorge ou de la peau;
- toux, enrrouement, congestion nasale ou survenue d'infections à répétition des voies respiratoires (rhume, sinusite, bronchite, pneumonie);
- aggravation des problèmes d'asthme ou d'allergie chez les personnes déjà affectées par ces conditions de santé;
- et maux de tête, fatigue inhabituelle, nausées, douleurs abdominales.<sup>30</sup>

#### Lien de causalité

[32.14] L'étude de la relation entre des polluants chimiques et certains problèmes de santé a l'avantage dans bon nombre de cas, de se baser sur des mesures quantitatives objectives d'une seule substance nocive dont les effets cellulaires in vitro ou sur l'animal en laboratoire sont bien identifiés : dans plusieurs cas, ces modèles relativement simples permettent d'établir des seuils précis selon les effets étudiés.

Il en va différemment pour l'étude de la relation entre l'exposition aux moisissures et les effets à la santé. D'une part, la mesure de l'exposition aux moisissures est complexe puisque :

- Dans la majorité des situations, le sujet est exposé à différents composés issus d'une même moisissure (ex. : glucanes des parois cellulaires, multiples toxines présentes à l'intérieur des cellules, multiples composés organiques volatiles émanant des sites contaminés, substances allergisantes, substances irritantes) ;
- Un sujet sera exposé à différentes espècesde moisissures de façon simultanée ;
- Un sujet sera exposé à des concentrations variables dans le temps (variation temporelle) ;
- Il y a absence de seuils d'apparition des symptômes ;

---

<sup>28</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 21.

<sup>29</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 27.

<sup>30</sup> Annexe B : référence 3, p. 2.

- Les conditions d'humidité favorables à la prolifération des moisissures le sont aussi pour d'autres agents biologiques, notamment des bactéries. De plus, une aération insuffisante (contribuant souvent à l'excès d'humidité) peut entraîner une augmentation des niveaux d'agents chimiques irritants ou sensibilisants (ex. : formaldéhyde) dans l'air intérieur. Ces agents biologiques et chimiques peuvent constituer des facteurs confondants dans les études épidémiologiques étant associées à la cause présumée (moisissures) et aux effets étudiés (symptômes respiratoires, asthme, allergies). La complexité de ces facteurs ainsi que la diversité des méthodologies utilisées rendent l'exposition difficile à mesurer.<sup>31</sup>

## Évaluation environnementale

[32.15] L'inspection visuelle approfondie, qui a pour but ultime de déceler tous les foyers d'amplification fongique, constitue l'étape la plus importante d'une évaluation environnementale [référence omise]. Cette étape consiste en un examen rigoureux des lieux, afin de détecter des moisissures visibles ainsi que tout signe pouvant laisser soupçonner leur présence, y compris les traces laissées par les dégâts d'eau, l'infiltration ou la condensation [référence omise].<sup>32</sup>

[32.16] L'occupant, l'inspecteur municipal, l'intervenant de santé publique, l'hygiéniste industriel ou encore l'expert en bâtiment pourra souvent faire l'identification visuelle des zones problématiques (matériaux mouillés, détériorés ou contaminés). Dans la majorité des cas, cette seule étape suffira à justifier les mesures correctives à entreprendre. Lorsque les moisissures ne sont pas visibles ou que l'historique du bâtiment ne permet pas de localiser de façon précise les foyers de contamination, il pourra être pertinent de poursuivre ce premier niveau d'investigation en effectuant des étapes complémentaires. Par exemple, des lectures d'humidité dans les matériaux peuvent servir à identifier un problème potentiel<sup>31</sup>. De même, des percées dans les matériaux peuvent dévoiler une croissance fongique cachée. Il demeure toutefois important de limiter ce genre de mesures à des sites où les circonstances le justifient.<sup>33</sup>

[Note omise]

[32.17] Il peut arriver, dans certaines situations, que l'évaluation environnementale de base doive être complétée par une évaluation plus détaillée. Toutefois, le recours aux analyses microbiologiques ne constitue une option à envisager que dans des conditions particulières soit, par exemple, lorsque des symptômes sont observés chez les occupants et que la source de l'exposition fongique soupçonnée n'a pu être retrouvée. De fait, l'évaluation microbiologique de la contamination comporte certaines limites notamment l'absence de standardisation

<sup>31</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 34.

<sup>32</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 56.

<sup>33</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 55.

des méthodes d'échantillonnage ainsi que la difficulté d'interprétation des concentrations obtenues en fonction de l'évaluation quantitative du risque.<sup>34</sup>

[32.18] [...] il est à noter que les analyses microbiologiques ne sont requises que dans des circonstances particulières. De fait, lorsque l'inspection n'a pas permis de déceler de matériaux contaminés, l'obtention de cultures positives pourrait fournir des indices quant à l'amplification fongique à l'intérieur du bâtiment, voire même confirmer la présence d'une contamination cachée. Il est à noter que, même lors de l'utilisation de méthodes reconnues, l'obtention de résultats négatifs n'exclut pas l'existence d'une contamination étant donné entre autres, la présence possible d'éléments fongiques non viables dans l'air. Les échantillonnages environnementaux et leur analyse en laboratoire ne se feront que dans les cas où les résultats conditionneront l'intervention environnementale ou contribueront au diagnostic et ou prise en charge des sujets exposés.<sup>35</sup>

## ANALYSE

### La présence de moisissures a-t-elle été établie?

[33] De l'analyse de l'imposante preuve tant documentaire que testimoniale, le Tribunal en arrive à la conclusion que la présence de moisissures a été établie dans le CÉA Le Moyne-D'Iberville de façon probante et prépondérante, et ce, antérieurement au 3 décembre 2013.

[34] Au soutien de cette conclusion, le Tribunal retient les éléments suivants qui ont été analysés à la lumière de l'ensemble de la preuve, dont les informations très pertinentes relatives aux moisissures retenues dans la section précédente intitulée, LES MOISSURES, et d'autres qui seront citées au fil de cette analyse.

[35] La preuve révèle qu'en 2007, le vide sanitaire (vide technique) est dans un état pitoyable et qu'il présente un risque potentiel de danger de contamination fongique étant donné qu'il contient les éléments essentiels à leur croissance, soit de l'eau, de l'humidité excessive et des matériaux celluloseux dans un milieu fermé sans ventilation.

[36] Monsieur Jacques Labonté, à titre de membre du comité en santé et sécurité au travail, et un collègue, monsieur Jean-François Labonté, sont mandatés par monsieur Sylvain Leduc, responsable de ce comité, pour effectuer une visite de prévention au CÉA Le Moyne-D'Iberville qui a eu lieu le 12 décembre 2007. La directrice de l'école, madame Hachin et le concierge de l'établissement prennent part à cette visite. Leur mandat consiste à procéder à une inspection visuelle du sous-sol et de tous les étages

---

<sup>34</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 55.

<sup>35</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 56.



de l'établissement. Ils peuvent néanmoins pousser leur investigation, notamment, en présence de traces de cernes sur des toiles du plafond ou de tout autre indice pouvant témoigner d'infiltrations d'eau ou d'humidité. Ils documentent leur visite en décrivant leurs observations dans un rapport accompagné de photographies qui ont été déposées à l'audience<sup>36</sup>.

[37] Ils demandent au concierge d'ouvrir la trappe donnant accès au vide sanitaire au sous-sol. Ils sentent aussitôt une forte odeur de renfermé, de terre et d'humidité. L'éclairage provient de lumières de Noël. Ils y constatent un désordre total, des amas d'ordures, de métaux, de vieux matériaux de construction ainsi que des moisissures sur les fondations de ciment, des fuites d'eau de tuyaux, des flaques d'eau et des traces noires sur le ciment et sur les fondations. Il n'y a aucune ventilation ni de système d'extraction d'air sous pression négative.

[38] Monsieur Jacques Labonté n'a pas remis ce rapport et ces photographies directement à un membre de la direction des ressources matérielles. Il les a par contre remis à monsieur Leduc qui, à son avis, doit les avoir remis aux services des ressources matérielles de la CSMV. Il n'en a toutefois pas de connaissance personnelle. Il ajoute que ces inspections étaient effectuées aux frais du syndicat et qu'elles n'étaient certainement pas « faites pour le fun ».

[39] Maître Gauthier plaide, avec justesse, qu'aucune preuve n'a démontré que le vide sanitaire était toujours dans cette condition au cours des années subséquentes.

[40] Cela est exact. Par contre, aucune preuve n'a été présentée pour contredire le contenu de ce rapport et les photographies s'y rapportant. Le Tribunal ne peut certes rejeter ce rapport et ces photographies uniquement parce que l'employeur prétend ne jamais les avoir reçus.

[41] Le Tribunal retient ainsi qu'il s'agit d'un portrait fiable et valable, au mois de décembre 2007, de la pitoyable condition de ce vide sanitaire présentant des risques potentiels de croissance de moisissures puisqu'il s'agit d'une pièce fermée, exempte de ventilation, contenant des sources d'eau constituant une source permanente d'humidité excessive combinée à des matières cellulosiques disponibles.

[42] Il est reconnu que les vides sanitaires font partie des sources permanentes d'humidité excessive qui doivent être contrôlées pour éviter le développement de moisissures, au même titre notamment que des fuites d'eau provenant de sinistres,

---

<sup>36</sup> Annexe C : référence 12.

d'infiltrations d'eau chroniques ou encore de la condensation persistante sur des surfaces<sup>37</sup>.

[43] Il sera d'ailleurs amplement question subséquemment dans la présente analyse de la trappe d'accès à ce vide sanitaire située tout près de l'escalier du sous-sol menant au rez-de-chaussée de même que de plusieurs autres locaux situés également au sous-sol, soit A001 (espace commun), A002 (escalier vers le rez-de-chaussée), A003 (petit gymnase), A004 (bibliothèque), A005 (vestiaire non utilisé), A005-1 (toilette, urinoir et lavabo non utilisés), A005-2 (douches non utilisées), A006 (bureau utilisé par un psychologue et le conseil étudiant), A007 (cuisine non utilisée) et A008 (conciergerie). Le tunnel mécanique passe sous l'aile A du rez-de-chaussée, du nord au sud, et le vide sanitaire est à son extrémité nord. Il n'y pas de cloison entre le vide sanitaire et le tunnel mécanique.

[44] Le bureau (local A103-5) attribué du travailleur est situé dans l'aile A de l'établissement au rez-de-chaussée. Tous les matins, il travaille dans le bureau d'information scolaire et professionnel, le local B005, également au rez-de-chaussée, pour offrir des consultations sans rendez-vous aux étudiants. Il lui arrive aussi de faire des tournées dans d'autres classes de l'établissement dans le cadre de ses fonctions.

[45] Comme le travailleur se sent mal dans son bureau attribué, il passe de plus en plus de temps dans le local B005. Il peut y ouvrir les fenêtres, ce qu'il fait même durant l'hiver. À partir du début de l'année 2013, il utilise graduellement de moins en moins son bureau attribué. À compter du mois d'août 2013, il occupe seulement le local B005. Il se sent mal dans certains corridors de sorte qu'il y limite même sa circulation, plus particulièrement le corridor de l'aile A situé exactement au-dessus du tunnel mécanique, de même que les corridors qu'il doit emprunter pour se déplacer de son local B005 jusqu'à la porte de la sortie extérieure donnant sur la rue de Châteauguay, soit le « *corridor des oubliettes* ».

[46] Par son témoignage, monsieur Sylvain Côté, concierge sur le quart de nuit au CÉA Le Moyne-D'Iberville depuis 2010, a démontré que des problèmes existent toujours au niveau du vide sanitaire après son embauche.

[47] Monsieur Côté raconte avoir descendu l'escalier pour se rendre au sous-sol et avoir senti une odeur de pourriture provenant du pourtour des deux tuyaux qui rentrent à l'intérieur de la trappe donnant accès au vide sanitaire. Il décrit cette odeur de pourriture comme étant semblable à celle qui émane « *d'un animal qui est en train de pourrir* ». Il est incapable d'indiquer exactement quand cela est survenu, mais il précise toutefois que cela est arrivé avant que les murs du sous-sol ne soient démolis. Il n'a jamais ouvert cette trappe et n'est jamais allé dans le vide sanitaire. Il a fait une requête verbale auprès de la secrétaire du CÉA Le Moyne-D'Iberville et lui a expliqué les odeurs

<sup>37</sup> Annexe B : référence 2, p. 14 et 15.

nauséabondes émanant de la trappe du vide sanitaire. Il croit qu'un employé de la CSMV est venu effectuer des réparations et l'odeur a disparu. Il a remarqué que, par la suite, il n'y avait plus d'air qui sortait autour de ces tuyaux.

[48] Les locaux A005 et A005-2 sont utilisés pour entreposer des chaises et il n'y a rien remarqué de particulier.

[49] Il a toutefois remarqué qu'en poussant sur le mur mitoyen du local A005-1 (toilette, urinoir et lavabo) avec celui du local A006, ce mur se défaisait « *juste en le touchant* ». Monsieur Côté a été en mesure d'identifier ces murs sur les photographies prises par Le Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin, Groupe Gesfor, ayant procédé à la première évaluation de la contamination fongique au CAE Le Moyne-D'Iberville à la demande de la CSMV le 5 novembre 2012<sup>38</sup>.

[50] Monsieur Côté a également fait état d'importantes fissures dans le plancher de béton du « *corridor des oubliettes* » dans l'aile B à partir du local B012 jusqu'à la porte d'entrée du stationnement des employés de même que dans des locaux adjacents à ce corridor (locaux B008, B009, B010 et B011). Ce corridor se termine à la porte extérieure donnant sur la rue de Châteaguay. Il identifie des fissures sur les photographies prises en 2007 et déposées à l'audience précédemment par monsieur Labonté<sup>39</sup>. L'une d'entre elles démontre que le sol y est surélevé d'un bon deux pouces de haut et que la fente présente une ouverture d'un bon demi-pouce. Il explique que lorsqu'il nettoie le plancher à la vadrouille, l'eau pénètre et s'échappe dans les fentes qu'il a identifiées sur les photographies. Monsieur Côté précise que ces fissures ont été colmatées il y a plus ou moins trois ans.

[51] Même s'il ne peut être précis quant aux dates auxquelles il a fait ces constatations, force est de conclure qu'elles l'ont été postérieurement à son entrée en fonction au CÉA Le Moyne-D'Iberville en 2010.

[52] Monsieur Jacques Landry a expliqué qu'à la suite d'une demande d'accès à l'information faite au mois d'avril 2016 par madame Valérie Dubé, une rencontre a eu lieu avec plusieurs intervenants du milieu syndical et patronal avec monsieur Sonny Vallée, qui leur a exposé les dégâts d'eau majeurs découverts au sous-sol à compter du mois de novembre 2012. Monsieur Vallée a expliqué que des fuites d'eau provenant de la tuyauterie derrière les douches au sous-sol n'étaient pas apparentes parce que l'eau s'écoulait dans la terre et que, par conséquent, le bois de charpente avait eu le temps de complètement s'imbiber d'eau et de pourrir. Il a aussi été question de l'existence « *d'un lac* » sous le gymnase alimenté par la nappe phréatique. Les tentatives de retirer ces eaux en les pompant ont été vaines parce que l'eau refaisait surface au fur et à mesure. Cette surface aurait été recouverte de plastiques.

<sup>38</sup> Annexe C : référence 1 (annexe 2 de l'évaluation).

<sup>39</sup> Annexe B : référence 12.

[53] Monsieur Guy Boivin était également présent à cette rencontre. Son témoignage va exactement dans le même sens que celui de monsieur Landry. Les gens avaient entendu dire que monsieur Vallée avait découvert une « *grosse situation* ». C'est ce qui est ressorti à cette rencontre lors de laquelle monsieur Vallée a dressé un tableau de la situation du CAE Le Moyne-D'Iberville et qu'il a confirmé que des moisissures avaient été découvertes. Ce dernier a confirmé qu'une source d'eau, qualifiée pratiquement de lac, avait été découverte dans le vide sanitaire. Monsieur Vallée avait en sa possession une importante quantité de factures des travaux exécutés pour retirer cette accumulation d'eau qui, alimentée par la nappe phréatique, revenait aussi vite qu'elle était retirée et qui a finalement été recouverte d'une toile de plastique. Des factures de travaux de drainage, de ventilation et de recouvrement témoignaient de travaux effectués. Monsieur Vallée a expliqué qu'un système de ventilation permanente avait dû être installé « *pour empêcher l'humidité de monter vers les planchers* ». Monsieur Vallée a aussi fait état de fuites d'eau provenant de bris de tuyaux et de moisissures découvertes au mois de novembre 2012 dans le secteur des douches au sous-sol. L'eau « *s'égouttait* » lentement, et depuis longtemps, derrière un mur sans qu'il n'y ait d'accumulation visible dans la pièce.

[54] Madame Dominique Tremblay a déposé les formulaires de *Constat de situation à risques*, de *Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours* et de *Rapport d'événement* provenant d'enseignants, de professionnels, d'élèves ou de personnel de bureau du CÉA Le Moyne-D'Iberville concernant des problèmes de qualité de l'air pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015.

[55] Le dépôt de ces documents a fait l'objet de nombreuses demandes de la part de la représentante du travailleur et de nombreuses discussions au cours de l'audience entre les représentantes des parties.

[56] La représentante du travailleur a déposé d'autres formulaires concernant des problèmes de qualité de l'air durant ces mêmes années que madame Tremblay n'avait toutefois pas dans ses dossiers.

[57] La question de savoir si ceux-ci avaient bel et bien été remis au Service des ressources matérielles ou au Service des ressources humaines de la CSMV a été soulevée par la procureure de l'employeur et a fait l'objet de plusieurs questions à madame Tremblay.

[58] À la suite de son appréciation de cet élément de la preuve, le Tribunal estime non pertinent de trancher si ces formulaires en question ont bel et bien été reçus par l'employeur du fait que tous ceux que madame Tremblay a déposés concernent des allégations de problèmes de qualité de l'air au CÉA Le Moyne-D'Iberville et que ceux-ci suffisent au Tribunal pour en tirer des conclusions.

[59] Ainsi, même en ne tenant compte que de ceux produits par madame Tremblay, il ressort que quelques-uns de ces formulaires font état d'inquiétudes et de questions quant à la qualité de l'air au sein de l'établissement.

[60] Par contre, plusieurs d'entre eux font état de plaintes de symptômes pouvant découler de problèmes de qualité de l'air, notamment de problèmes des voies respiratoires (éternuement, toux, écoulement nasal et congestion nasale, mal de gorge, rhume, bronchite, sinusite ou sensation d'oppression pulmonaire), mal de cœur, nausée, sensation de brûlure ou de picotement des yeux, aggravation de symptômes d'allergies ou d'asthme, étourdissement, problème de concentration ou encore fatigue inhabituelle.

[61] La procureure de l'employeur plaide que, parmi tous ces formulaires, dans deux cas seulement des rapports médicaux et des réclamations auprès de la Commission ont été déposés par des employés. Il s'agit du travailleur et de madame Marise Gagnon, également enseignante, ayant produit une réclamation auprès de la Commission. Dans le cas de madame Gagnon, sa réclamation pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle due à une exposition à des poussières d'amiante ou à des moisissures a été refusée par la Commission des lésions professionnelles<sup>40</sup>.

[62] L'analyse des formulaires de *Constat de situation à risques*, de *Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours* et de *Rapport d'événement* produits uniquement par l'employeur permet au Tribunal de faire ressortir certains éléments.

[63] D'abord, que tous les symptômes dont se plaignent les occupants du CÉA Le Moyne-D'Iberville sont compatibles avec une exposition à des moisissures<sup>41</sup> même si aucune n'a été prouvée dans leur cas en l'absence de réclamation de leur part auprès de la Commission.

[64] Ensuite, que madame Gagnon se représentait seule, que les faits de son dossier différaient de ceux du cas du travailleur, que la preuve qui a été soumise dans son dossier est sans commune mesure avec la nature et l'ampleur de la preuve reçue par le Tribunal dans le cas du travailleur, et ce, même si certaines analyses environnementales ont été déposées dans les deux dossiers.

[65] Le Tribunal est d'avis que monsieur Labonté et monsieur Côté ont observé, en 2007 et après 2010, des signes possibles de croissance de moisissures au sous-sol du CÉA Le Moyne-D'Iberville, plus particulièrement dans le vide sanitaire et dans un local du sous-sol.

---

<sup>40</sup> Gagnon et Commission scolaire Marie-Victorin, 2015 QCCLP 4726.

<sup>41</sup> Voir notamment, Annexe B : référence 1, p. 27; Annexe B : référence 2, p. 6; Annexe B : référence 3, p. 2.

[66] Par son témoignage extrêmement complet et détaillé, monsieur Vallée a démontré de façon probante et prépondérante l'existence d'une contamination fongique au CÉA Le Moyne-D'Iberville, plus particulièrement au sous-sol de l'établissement où des travaux d'envergures de décontamination fongique sont entrepris à compter du mois de novembre 2012.

[67] Monsieur Vallée est régisseur au sein du Service des ressources matérielles de la CSMV depuis 2014, mais il a occupé de nombreux emplois pour la CSMV depuis 1995. Il est coordonnateur du programme de la qualité de l'air depuis 2014. Ses connaissances et ses compétences ont été établies et ne font aucun doute pour le Tribunal.

[68] Tout au long du témoignage de monsieur Vallée, la procureure de l'employeur semblait préoccuper de démontrer que l'employeur avait pris tous les moyens appropriés et les mesures correctives nécessaires, suivant des standards élevés, pour assurer la santé et la sécurité des occupants du CÉA Le Moyne-D'Iberville lorsque des moisissures ont été découvertes, notamment, dans plusieurs locaux situés au sous-sol de l'établissement.

[69] Or, il n'appartient pas au Tribunal, dans le cadre du présent litige, de juger de la gestion de l'investigation menée par l'employeur ni des mesures correctives qu'il a apportées à la suite de la découverte de moisissures dans le sous-sol de l'établissement.

[70] L'enquête que tient le Tribunal a pour but de déterminer si la présence de moisissures a été démontrée au CÉA Le Moyne-D'Iberville de façon relativement concomitante avec l'apparition des symptômes de rhinite non allergique chez le travailleur et si cette rhinite peut avoir été causée par l'exposition à ces moisissures.

[71] Une énumération chronologique des inspections, des investigations intrusives et des travaux correctifs qui ont été exécutés pour l'élimination des moisissures découvertes au sous-sol, des évaluations environnementales et des évaluations des travaux de décontamination fongique s'avère la plus appropriée pour mettre en évidence l'existence d'une contamination fongique au CÉA Le Moyne-D'Iberville, de toute vraisemblance, de façon relativement concomitante à l'apparition des symptômes dont se plaint le travailleur.

[72] Une personne, probablement le concierge selon monsieur Vallée, a rapporté que le mur mitoyen du local A005-1 (urinoir et évier) avec celui du local A006 (bureau) est humide. Un trou exploratoire est effectué dans la paroi du mur. Une fuite d'eau provenant d'un tuyau servant à alimenter les douches (local A005-2) est constatée et colmatée par un intervenant de la CSMV. Étant donné l'importante accumulation d'eau derrière le mur et le fait que les montants en bois sont trempés, ils procèdent à

l'assèchement des matériaux. Le local est placé en confinement sous pression négative avec des filtres *Hepa*<sup>42</sup> et le mur du local A006 (mitoyen aux locaux A005 et A005-1) est démoli par un entrepreneur spécialisé.

[73] Le Groupe Gesfor, mandaté par la CSMV pour effectuer une évaluation<sup>43</sup> de la contamination fongique au CEA Le Moyne-D'Iberville, la réalise le 5 novembre 2012.

[74] Au rapport du 30 novembre 2012 de cette évaluation, il est indiqué que « *cette évaluation fait suite au signalement de symptômes indésirables que l'on croit associés à une croissance de moisissures et au signalement d'une croissance de moisissures visibles* ».

[75] La consultante du Groupe Gesfor réalise une inspection détaillée se limitant à la salle de jeux (qui est plutôt la bibliothèque) et au local A006, tous deux situés au sous-sol, afin de relever des indications visuelles d'une possible croissance de moisissures et de dommages causés par l'eau sur les matériaux accessibles du bâtiment. Aucune inspection intrusive d'envergure n'est effectuée pour tenter de trouver une prolifération de moisissures non visibles.

[76] La consultante du Groupe Gesfor s'entretient avec la préventionniste de la CSMV à cette époque, madame Ève Tremblay, qui « *a rapporté qu'elle avait de la difficulté à respirer, des maux de tête et une toux continue en raison de la croissance de moisissures visible dans le local A006* ».

[77] À l'inspection, la consultante du Groupe Gesfor, dont l'évaluation porte sur la section de la salle de jeux et du local A006 au sous-sol, l'étend toutefois aux quatre locaux adjacents au local A006, soit les locaux A005, A005-1, A005-2 et A007, et fait les observations suivantes :

- Dans le local A006, un mur de placoplâtre est démoli et des morceaux de placoplâtre de couleur noire sont éparpillés dans la pièce;
- Dans la salle de jeux, des dommages causés par l'eau sont observés autour de la fenêtre, près de l'escalier, et des cernes sont notés sur des carreaux du plafond;
- Dans le local A005, plusieurs ouvertures sont visibles dans trois murs et au plafond et de la peinture écaillée est observée de façon aléatoire au plafond de cette pièce;

---

<sup>42</sup> Acronyme de l'anglais pour « *High Efficiency Particulate Air* » signifiant filtre à particules aériennes à haute efficacité.

<sup>43</sup> Annexe C : référence 1.

- Dans le local A005-2, une ouverture a été notée dans le plafond, des taches noires sont visibles sur le placoplâtre et sur les montants de bois dans l'entreplafond;
- Dans le local A007 (cuisine), à l'intérieur du meuble, le béton et les tuyaux sont tachetés de noir et de blanc. Des efflorescences et beaucoup de rouille sont présentes sur les surfaces et derrière le béton. Une croissance de moisissures est suspectée dans ce local. Une ouverture est observée à l'intérieur des armoires de cuisine et dans le mur du fond. Dans la cavité murale, le bois et le placoplâtre sont noircis.

[78] La consultante du Groupe Gesfor procède à l'échantillonnage de l'air ambiant. Dans sa discussion concernant le local A006, elle indique que « *les signes de croissance de moisissures observés durant l'évaluation sur le mur de placoplâtre démolit et sur les montants de bois sont probablement dus à l'humidité de la douche qui est adjacente à ce mur et à un dégât d'eau provenant des tuyaux dans ce mur* ». Elle conclut que « *cette croissance de moisissures suspectée influe négativement sur la qualité de l'air au moment de l'échantillonnage* » et que « *les dommages causés par l'eau identifiés dans la pièce suggèrent la présence d'une prolifération fongique non visible; une inspection intrusive approfondie est donc recommandée* ».

[79] Enfin, la consultante du Groupe Gesfor recommande, notamment, d'isoler les locaux A005, A005-1, A005-2, A006 et A007, de réaliser une inspection intrusive approfondie dans la salle de jeux, de démolir les murs et les plafonds de placoplâtre des locaux A005, A005-1, A006 et A007 ainsi que les murs en fini céramique et le plafond en placoplâtre du local A005-2 et de gratter les solives et les montants de bois de tous les murs et plafonds, et ce, en suivant la procédure de décontamination fongique de niveau III issue des *Lignes directrices sur les moisissures pour l'industrie canadienne de la construction*<sup>44</sup>.

[80] Le 13 décembre 2012, la même consultante du Groupe Gesfor procède à une inspection<sup>45</sup> des travaux entrepris au sous-sol. Elle note qu'il n'y a aucun manomètre de différentiel de pression sur les lieux pour vérifier le différentiel de pression entre l'aire des travaux et l'aire occupée ni aucun certificat d'essai sur l'extracteur d'air.

[81] Elle note aussi que l'enceinte de décontamination des travailleurs n'est pas conforme et la décrit ainsi :

Une enceinte de décontamination des travailleurs avait été construite. Elle était faite de feuilles de polyéthylène et de ruban adhésif fixes sur un mur de placoplâtre du côté ouest et sur un mur de plâtre du côté est. **Les portes donnant sur le couloir n'étaient pas scellées à l'aide de polyéthylène. L'enceinte n'était pas conforme, car le ruban sur**

---

<sup>44</sup> Annexe B : référence 4.

<sup>45</sup> Annexe C : référence 2.



**le mur en plâtre Est du couloir avait décollé. La Consultante pouvait voir les élèves par cet espace. Le préventionniste qui assistait la Consultante l'a rebouché à l'aide de ruban adhésif.**

**Nous avons vérifié l'enceinte de travail. Aucune feuille de polyéthylène n'a été utilisée pour recouvrir le mobilier afin de le protéger de la poussière générée par les travaux. Les affiches sur les murs étaient toujours présentes, et l'enceinte démontrait des anomalies de fixation sur les murs (cloisons décollées).**

[Nos caractères gras]

[82] La consultante du Groupe Gesfor procède à une nouvelle inspection visuelle et de nouveaux échantillonnages de l'air ambiant dans le local A006 et les locaux adjacents.

[83] Elle fait les observations suivantes : une croissance de moisissures est suspectée sur les quatre murs et le plafond du local A006; une croissance de moisissures est suspectée sur les solives et les montants de bois des divisions en placoplâtre séparant le local A006 des locaux A005-1 et A005; des taches noires et verdâtres sont présentes sur le placoplâtre; les montants de bois sont aussi tachés de noir, de blanc et de cernes verdâtres; au sol, l'ouverture où se trouve le mur de jonction entre les locaux A006 et A005 avant d'être démoli est poussiéreuse et présente des taches noires où une croissance de moisissures est suspectée.

[84] Dans le local A005, elle note que la peinture au plafond est écaillée sur une superficie d'environ 15 pieds carrés; une ouverture dans le mur ouest de ce local est tachetée de noir; une croissance de moisissures est suspectée sur les quatre murs et le plafond de placoplâtre de ce local. Dans le local A005-2, une croissance de moisissures est suspectée sur les quatre murs de la douche, au plafond et dans l'entreplafond.

[85] La consultante du Groupe Gesfor soulève un carreau de plafond situé dans le couloir, à la jonction du local A005 pour y constater que le bois des solives dans l'entreplafond est coloré de cernes noirs et verts. Une croissance de moisissures est aussi suspectée dans l'entreplafond des locaux A005, A005-1, A005-2 et A006 sur les solives et les montants en bois ainsi que sur le placoplâtre.

[86] En ce qui concerne le renouvellement de l'air dans l'aire des travaux, la consultante du Groupe Gesfor note que :

**L'extracteur évacuait l'air à l'extérieur. Normalement, la pièce devait se trouver en pression négative. Cependant, le tuyau servant à sortir l'air à l'extérieur était décollé. De ce fait, l'air ne se trouvait pas à être évacué du sous-sol. Le préventionniste qui assistait la Consultante a recollé le tuyau d'évacuation d'air à l'aide de ruban adhésif.**

[Nos caractères gras]

[87] La consultante du Groupe Gesfor réitère ses recommandations quant aux travaux à être effectués, toujours suivant la procédure de décontamination fongique de niveau III issue des *Lignes directrices sur les moisissures pour l'industrie canadienne de la construction*<sup>46</sup>.

[88] Le 22 février 2013, les conduits du système d'évacuation d'air de l'établissement sont nettoyés par un entrepreneur spécialisé. Il ne s'agit pas d'un système de ventilation d'air.

[89] Le Groupe Gesfor procède à une nouvelle évaluation des particules fongiques aéroportées le 2 avril 2013<sup>47</sup>.

[90] Dans sa discussion, la consultante du Groupe Gesfor conclut que les résultats indiquent qu'une croissance de moisissures suspectée dans les rapports précédents est toujours présente dans les cavités murales dans les douches et dans la bibliothèque et que ces concentrations influent négativement sur la qualité de l'air intérieur au moment de l'échantillonnage.

[91] À la suite de la réception de cette évaluation, monsieur Vallée explique que la zone de confinement est maintenant agrandie pour y inclure la bibliothèque du local A004 de l'autre côté du couloir des locaux déjà sous confinement. Par la suite, la zone d'investigation est de nouveau agrandie aux locaux A007 et A008. Rien n'est trouvé dans les locaux A001 (espace commun où se trouve la trappe d'accès au vide sanitaire) et A003 (petit gymnase). Aucune action n'est encore entreprise en ce qui concerne le vide sanitaire.

[92] En avril 2013, les murs des locaux A007 et A008 de même que le mur mitoyen entre A006 et A007 sont démolis.

[93] Le 26 avril 2013, Benjel, Chimistes Conseil inc., Benjel, procède à une évaluation des travaux de décontamination fongique au sous-sol du CÉA Le Moyne-D'Iberville<sup>48</sup>. Le consultant de cette firme conclut qu'une importante contamination dans l'air de la cuisine et des douches demeure suffisamment élevée pour présumer qu'il subsiste des croissances fongiques dans ces deux locaux.

[94] En raison d'une plainte<sup>49</sup> de monsieur Gélinas du 24 avril 2013, une investigation visuelle est effectuée dans son bureau attitré (local A103-5), le 14 mai 2013, et également dans d'autres bureaux adjacents. Aucune infiltration d'eau ou élément

---

<sup>46</sup> Annexe B : référence 4.

<sup>47</sup> Annexe C : référence 4.

<sup>48</sup> Annexe C : référence 3.

<sup>49</sup> Sur un formulaire de *Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours*.

pouvant provoquer des allergies, telles que plante, huile essentielle, poussière, etc. ne sont relevés.

[95] Monsieur Vallée souligne qu'aucune inspection intrusive n'est effectuée et met l'emphase sur le fait que l'inspection visuelle prédomine tout autre mode d'inspection lorsque des problèmes de qualité de l'air sont suspectés. Il précise même qu'il n'est pas nécessaire de prélever des échantillonnages de l'air systématiquement ni d'effectuer des investigations intrusives si aucun signe d'infiltration d'eau (cerne, écaillage de peinture, efflorescence, etc.) n'est relevé à l'inspection visuelle.

[96] Au début du mois de mai 2013, une investigation du vide sanitaire est effectuée. Le vide sanitaire est situé à l'extrémité nord du tunnel mécanique qui passe sous le corridor de l'aile A au rez-de-chaussée de l'établissement (du nord au sud) et d'une partie des locaux de cette aile. L'air du vide sanitaire peut donc circuler librement dans l'ensemble du tunnel mécanique. Le local A125 est au-dessus du vide sanitaire. Une trappe pour accéder au vide sanitaire est située dans le local A001 (salle commune). Cette trappe est tout juste à côté de l'escalier (A002) menant au rez-de-chaussée. Cette trappe donne accès au tunnel mécanique comportant le vide sanitaire situé tout près de la trappe. Le sol du vide sanitaire est en terre (matières organiques) et les murs en béton.

[97] Le Tribunal souligne que cet escalier (A002) du rez-de-chaussée menant au sous-sol est situé à mi-chemin entre le bureau attiré du travailleur (local A103-5) et le centre d'information scolaire et professionnelle (local B005) qu'il occupe constamment à compter du mois d'août 2013.

[98] Cette investigation révèle des odeurs et un taux d'humidité élevé faisant en sorte que l'ensemble du tunnel mécanique doit être placé sous pression négative. Deux filtres *HEPA* sont installés dans la salle mécanique (local A110) qui se trouve à mi-chemin entre les extrémités nord et sud du tunnel mécanique.

[99] En juillet 2013, en raison des formulaires de *Constat de situation à risques, de Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours* et de *Rapport d'événement* que soumettent les occupants du CÉA Le Moyne-D'Iberville, monsieur Vallée explique que la zone d'investigation est de nouveau élargie. Il précise qu'ils sont toujours à la recherche d'une source d'eau.

[100] Cette fois-ci, c'est un petit local (A104) situé tout juste de l'autre côté du corridor du bureau attiré du travailleur (local A103-5) qui est ciblé. Il s'agit d'un local de conciergerie comportant un évier de sol et qui est adjacent à une salle de toilettes, urinoirs et lavabos, soit le local A123. Ce local, selon monsieur Vallée, est dans un « état assez pitoyable ». Les éclabousses d'eau lors de l'utilisation de l'évier de sol

ont abîmé le mur de ce local qui est mitoyen avec celui de la salle de toilettes. Des moisissures y sont d'ailleurs visibles.

[101] Derrière les toilettes, les urinoirs et le local de conciergerie se trouve un étroit vide technique contenant la plomberie. Il est toutefois rempli de débris de matières organiques de toute sorte (boîtes vides, etc.). Un nettoyage de fond en comble des murs et des plafonds du vide technique est donc effectué ainsi qu'une application de fongicides.

[102] Les tiroirs sous la scène sont une source de poussières intenses et sont également nettoyés en juillet 2013.

[103] Toujours en juillet 2013, une accumulation d'eau alimentée par la nappe phréatique est notée dans le vide sanitaire. Des pompes submersibles sont installées en permanence et le sol de terre est recouvert de pellicules de polythène scellées sur tous les côtés. Monsieur Vallée croit que l'établissement construit en 1955 ne comporte probablement pas de drains français.

[104] À cette même période, la directrice du CÉA Le Moyne-D'Iberville s'inquiète de la présence de cristaux blancs au sol dans les locaux A003 et A004 au sous-sol qui s'avèrent en fait être de l'efflorescence (sels minéraux) pouvant être due à une possible infiltration d'eau et/ou d'humidité excessive. Quatre déshumidificateurs sont installés au sous-sol pour diminuer le taux d'humidité.

[105] Monsieur Vallée tient informé son supérieur, monsieur Éric Lafrance, directeur du Service des ressources matérielles, de tout développement concernant les travaux et la qualité de l'air dans le CÉA Le Moyne-D'Iberville.

[106] Au mois d'août 2013, monsieur Lafrance s'exclame que « *ça marche pas dans cette école* » et il demande un échantillonnage de l'air ambiant des 92 locaux de l'établissement, lesquels sont effectués les 15 et 21 août 2013 par Les Services EXP inc., EXP.

[107] À la fin du mois d'août 2013, des inspections visuelles de tous les locaux du bloc B du premier étage sont faites de même que des inspections intrusives dans les murs sous les fenêtres dans 13 de ces locaux. En raison des niveaux de moisissures plus élevés dans l'air, cinq de ces locaux sont placés en confinement et sous pression négative, à savoir les locaux B108, B109, B109-1, B112-7 et B112-5. Finalement, aucune infiltration d'eau n'est trouvée ni de moisissures visibles.

[108] L'air dans le local B112-7 est identifié comme étant lourdement contaminé par des échantillonnages prélevés dans ce local le 15 août 2013 par EXP alors qu'une reprise de l'analyse le 21 août 2013 offre des résultats pratiquement acceptables.

[109] Un consultant de Benjel procède à un nouvel échantillonnage dans ce local le 28 août 2013<sup>50</sup>. Au cours de cette visite, monsieur Vallée déclare quant aux « *symptômes de santé déclarés* » en lien avec ce local qu'« *une employée travaillant habituellement dans ce local est malade* » et qu'« *elle a rempli une plainte à la commission scolaire* ».

[110] Un échantillonnage est prélevé, mais le consultant de Benjel estime que celui-ci ne peut être réellement utilisé pour évaluer la qualité de l'air puisque ce local est placé en pression négative de sorte qu'il est ainsi inutile de faire des tests à l'extérieur. Malgré cela, il conclut que les échantillons prélevés ont mis en évidence une proportion importante de spores de moisissures dans les poussières déposées dans la pièce et dans les prélèvements effectués dans les murs. Il estime que « *cette présence majeure indique qu'il y a ou a eu une source de contamination dans cette zone par le passé* » et qu'« *il est possible que les spores de moisissures proviennent d'un autre local par déplacement avec les courants d'air* ».

[111] La procureure de l'employeur a fait entendre madame Marie-Julie Garneau en regard des résultats des prélèvements d'air dans ce local pour démontrer que la qualité de l'air de ce local n'était pas affectée et elle a également déposé un complément d'analyse<sup>51</sup> du 12 septembre 2013 de monsieur Nguyen uniquement sur cette question.

[112] Le Tribunal n'a pas à trancher la question de savoir si oui ou non ce local était en particulier contaminé puisque, comme mentionné au début de la présente analyse, il arrive à la conclusion que la présence de croissance de moisissures a été démontrée dans plusieurs des locaux de l'établissement par les inspections visuelles et les investigations intrusives qui ont nécessité des travaux d'envergure.

[113] À la fin du mois d'août 2013, les douches et les toilettes au sous-sol sont démolies (locaux A005, A005-1 et A005-2).

[114] Le 18 novembre 2013, le travailleur produit une autre plainte en regard de ses nombreux symptômes, qu'il associe avec la qualité de l'air déficiente de son lieu de travail, sur un formulaire de *Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours*.

[115] Il importe à ce stade-ci de l'analyse de souligner que le travailleur cesse de travailler le 3 décembre 2013. Une première *Attestation médicale* est remplie par le docteur Carreiro le 13 décembre 2013 en lien avec des symptômes de toux et de dyspnée chronique du travailleur. Le docteur Carreiro associe ceux-ci avec la présence de moisissures sur les lieux de son travail. Le travailleur ne retournera au travail au CÉA Le Moyne-D'Iberville que pour quelques semaines au mois de juin 2014 puisqu'il

---

<sup>50</sup> Annexe C : référence 5.

<sup>51</sup> Annexe C : référence 6.

commencera une nouvelle affectation dans une autre institution d'enseignement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

[116] Cela étant, le Tribunal doit prioriser l'appréciation de la preuve concernant la qualité de l'air au sein du CÉA Le Moyne-D'Iberville antérieurement à l'arrêt de travail du travailleur ayant commencé le 3 décembre 2013.

[117] Par conséquent, les résultats des autres analyses de la qualité de l'air intérieur de l'établissement réalisées à la suite de son arrêt de travail sont peu pertinents. Ces échantillonnages présentent un tableau de la qualité de l'air de l'établissement alors que le travailleur ne le fréquente plus puisqu'ils sont effectués par EXP le 22 avril 2014<sup>52</sup>, par Enviro-Option le 27 janvier 2015<sup>53</sup> et par EXP également le 27 janvier 2015<sup>54</sup>.

[118] Une analyse<sup>55</sup> de la qualité de l'air a également été effectuée à la résidence du travailleur le 14 septembre 2015 par la firme Airmax Environnement. Le travailleur l'a obtenue afin de s'assurer de la qualité de l'air de sa résidence. Cette étude n'a pas démontré de contamination fongique dans la résidence familiale du travailleur.

[119] Monsieur Nguyen a procédé à une visite du CÉA Le Moyne-D'Iberville le 24 novembre 2016, quelques jours avant de témoigner le 8 décembre 2016, alors que le travailleur avait cessé d'y travailler trois ans auparavant le 3 décembre 2013. Il a témoigné, notamment, à titre d'expert en qualité de l'air pour l'employeur.

[120] Lors de sa visite, il affirme n'avoir repéré aucune source d'eau dans l'établissement. Son analyse<sup>56</sup> comparative du taux d'humidité relative prélevé dans cinq études de la qualité de l'air, réalisées du 10 mai 2013 au 27 janvier 2015, l'amène à conclure qu'il n'existait pas de condition d'humidité favorable à la croissance de moisissures dans cet établissement et qu'il n'y avait donc pas de sources d'humidité à l'intérieur de l'établissement.

[121] De son étude<sup>57</sup> comparative des concentrations de spores dans l'air relevées dans 10 études réalisées du 30 novembre 2012 au 27 janvier 2015, monsieur Nguyen estime qu'il peut en déduire ceci :

---

52      Annexe C : référence 7.  
53      Annexe C : référence 8.  
54      Annexe C : référence 9.  
55      Annexe C : référence 10.  
56      Produite sous la cote E-17.  
57      Produite sous la cote E-18.

- La très grande majorité des salles échantillonnées par les six consultants contient des concentrations de spores inférieures aux concentrations de spores dans l'air extérieur;
- Sur 116 salles échantillonnées, il y a seulement 4 % des salles qui ont des concentrations indiquant une croissance de moisissures et ces quatre salles sont des salles où des travaux de décontamination étaient en cours;
- Sur une période de quatre ans, soit de 2012 à 2016, les 10 études réalisées par six consultants et quatre laboratoires démontrent qu'il n'y a pas de contamination systémique et chronique par les moisissures dans les différentes salles de ce bâtiment et que la contamination fongique était limitée à quelques salles dont les travaux de décontamination étaient en cours.

[122] Monsieur Nguyen estime également qu'il est impossible qu'il y ait eu une migration des spores de moisissures dans l'air du sous-sol au rez-de-chaussée ou entre des locaux en raison du système d'évacuation d'air de l'édifice. Ce type de système ne sert strictement qu'à extraire l'air de l'établissement vers l'extérieur et non pas à fournir un apport d'air neuf vers l'intérieur comme le ferait un système de ventilation. L'apport d'air frais dans l'établissement s'effectue lors de l'ouverture des portes et, lorsque la température le permet, des fenêtres.

[123] En conclusion, monsieur Nguyen estime qu'il est très peu probable que la qualité de l'air dans l'établissement puisse avoir eu des effets négatifs sur la santé de ses occupants en raison des résultats des analyses de l'air et du fait qu'aucun des consultants n'aurait constaté d'odeurs ou visualisé des croissances de moisissures.

[124] Avec respect pour monsieur Nguyen, le Tribunal ne partage pas toutes ses conclusions qui, telles qu'énoncées, méritent d'être nuancées ou encore complétées par les constats suivants, et ce, conformément à la preuve reçue.

[125] D'une part, il est exact de conclure que la preuve n'a pas révélé de contamination systémique et chronique par les moisissures des différents locaux de cet établissement, à savoir 92 locaux.

[126] D'autre part, la preuve a mis en évidence une contamination fongique, non pas limitée à quelques locaux du sous-sol, mais plutôt dans la majorité de ces locaux de même que dans un local au rez-de-chaussée. L'ampleur de la contamination fongique au sous-sol ne doit surtout pas être sous-estimée. Des travaux majeurs de niveau III suivant les *Lignes directrices sur les moisissures pour l'industrie canadienne de la construction*<sup>58</sup> ont été requis et témoignent de l'importance de la contamination.

---

<sup>58</sup> Annexe B : référence 4.

[127] L'élément qui, de l'avis du Tribunal, a complètement été occulté par monsieur Nguyen est sans contredit la condition du vide sanitaire de l'établissement. Il a omis de discuter de la situation la plus importante et la plus préoccupante dans l'établissement en termes de risques potentiels pour la croissance de moisissures puisque la preuve y a révélé l'existence d'une source d'eau constante et permanente, soit la nappe phréatique.

[128] Le Tribunal estime également que monsieur Nguyen a minimisé la capacité, la facilité, la fluidité et la rapidité de dispersion des spores de moisissures dans l'air en attribuant au système d'évacuation d'air de l'établissement la capacité de les extraire quasiment à la source dans les corridors s'il s'avérait qu'elles s'échappent d'un local contaminé.

[129] Les éléments suivants de la preuve contredisent passablement les conclusions de monsieur Nguyen.

[130] La preuve a révélé l'existence d'une source d'eau permanente dans le vide sanitaire de même que des fuites ou des infiltrations d'eau dans les murs et les plafonds de certains locaux investigués au sous-sol et des dégâts causés par de l'eau dans un local situé au rez-de-chaussée.

[131] Monsieur Vallée a confirmé qu'une accumulation d'eau au sous-sol, qualifiée de lac, est découverte dans le vide sanitaire en juillet 2013 et que la source de cette accumulation d'eau est la nappe phréatique. Il ne s'agit donc pas d'une accumulation d'eau causée par un bris accidentel et ponctuel dont la source peut rapidement être colmatée ou éliminée.

[132] Monsieur Vallée témoigne d'ailleurs que des pompes submersibles ont dû être installées de façon permanente pour réussir à contrôler l'accumulation d'eau dont la source intarissable, à savoir la nappe phréatique, ne peut être complètement éliminée.

[133] Questionné sur l'état du vide sanitaire lors de sa visite des lieux le 24 novembre 2016, monsieur Nguyen répond avoir noté que la trappe du vide sanitaire ne démontrait aucune trace de moiteur ou d'eau ni d'expulsion d'air. Son inspection s'est donc limitée à observer le pourtour de la trappe du vide sanitaire quatre ans suivant le début des travaux de décontamination fongique d'envergure au mois de novembre 2012. Il n'a pas vu l'utilité de pénétrer à l'intérieur du vide sanitaire.

[134] Il importe également de préciser que plusieurs éléments de la preuve amènent le Tribunal à conclure que la contamination fongique n'était vraisemblablement pas récente. Elle a certes été clairement mise en évidence au mois de novembre 2012 lorsqu'un premier trou exploratoire a été effectué dans un local du sous-sol.



[135] Par contre, monsieur Labonté avait procédé à l'inspection du vide sanitaire au mois de décembre 2007 et y avait constaté l'existence de tous les éléments nécessaires à la croissance fongique, comme expliqué par monsieur Nguyen, à savoir, une température appropriée, une source d'eau en quantité suffisante et/ou un taux d'humidité relative élevé dans l'air ainsi que des nutriments organiques en quantité suffisante.

[136] Monsieur Nguyen a expliqué qu'en période de croissance, les moisissures développent des odeurs dans des endroits humides et fermés.

[137] Lors de l'ouverture de la trappe donnant accès au vide sanitaire au sous-sol, monsieur Labonté a décrit avoir senti une forte « *odeur de renfermé* », de terre et d'humidité et avoir vu des amas d'ordures, de métaux, de vieux matériaux de construction, des moisissures sur les fondations de ciment, des fuites d'eau de tuyaux, des flaques d'eau, des traces noires sur le ciment et sur les fondations et aucune ventilation ni de système d'extraction d'air sous pression négative.

[138] Monsieur Côté a raconté avoir senti une odeur de pourriture, semblable à celle qui émane d'un animal qui est en train de se décomposer, en provenance de la trappe d'accès au vide sanitaire. Il a également remarqué qu'en poussant sur le mur mitoyen du local A005-1 avec celui du local A006, il se défaisait « *juste en le touchant* ».

[139] De l'avis du Tribunal, cette preuve témoigne de l'existence de sources d'eau et d'un niveau d'humidité très élevé dans le vide sanitaire, contrairement à ce qu'a affirmé monsieur Nguyen.

[140] Les signes notés par la première consultante en qualité de l'air ayant procédé à une inspection visuelle de locaux au sous-sol, le 5 novembre 2012, suggèrent effectivement une prolifération fongique plus ou moins ancienne sur plusieurs matériaux de construction contaminés. Elle décrit notamment des morceaux de placoplâtre de couleur noire, des dommages causés par l'eau autour d'une fenêtre, des cernes sur des carreaux du plafond, de la peinture écaillée au plafond, des taches noires sur le placoplâtre et sur les montants de bois dans l'entreplafond, du béton et des tuyaux tachetés de noir et de blanc, des efflorescences et beaucoup de rouille sur certaines surfaces et derrière le béton. Ce sont ces observations qui l'amènent à conclure qu'une croissance de moisissures est suspectée.

[141] Monsieur Vallée a d'ailleurs confirmé ce fait en expliquant que les fuites d'eau dans le mur n'avaient pu être visualisées, en particulier, dans le local A006 parce que l'eau s'écoulait dans les cavités murales.

[142] Il n'est pas déraisonnable de croire que cette fuite d'eau existait depuis un certain temps puisqu'elle a été découverte par le concierge qui a remarqué qu'un des

murs se défaisant simplement en lui touchant. Cela témoigne d'un état relativement avancé de contamination des matériaux.

[143] C'est vraisemblablement suite à cette constatation que, le 5 novembre 2012, une fuite d'eau est découverte dans le mur du local A006.

[144] Cette découverte a été le point de départ d'une vaste et longue période d'inspections visuelles, d'investigations intrusives et de travaux d'assèchement des matériaux, de démolition et de reconstruction dans de nombreux locaux au sous-sol de l'établissement.

[145] Il ressort du plan du sous-sol du CÉA Le Moyne-D'Iberville que six des huit locaux au sous-sol ont finalement été démolis. Ces opérations se sont faites sur plusieurs mois durant lesquels la zone d'investigation s'est élargie et la zone de confinement s'est agrandie au point d'inclure six des huit locaux du sous-sol de l'établissement au fur et à mesure que les investigations révélaient une possible contamination fongique.

[146] Ainsi, il aura donc fallu des mois avant que tous les locaux présentant de la contamination fongique soient placés en confinement permettant de ce fait aux spores de moisissures de se disperser avant qu'elles ne soient contenues dans une zone de confinement placée sous pression négative, et ce, en assumant que celle-ci ait été faite dans les règles de l'art.

[147] À titre d'exemple, dans son rapport du 30 novembre 2012, la consultante du Groupe Gesfor, indique qu'une croissance de moisissures est suspectée dans ce local A007 et recommande d'isoler ce local afin d'y réaliser une inspection intrusive approfondie.

[148] Or, ce n'est qu'en avril 2013 que la zone d'investigation est de nouveau agrandie pour y inclure les locaux A007 et A008 et que les murs de ces locaux sont démolis.

[149] Comme second exemple, ce n'est qu'en juillet 2013, que des pompes submersibles sont installées en permanence, que le sol de matière organique est recouvert de pellicules de polythène scellées sur tous les côtés dans le vide sanitaire pour éliminer cette importante source d'eau et d'humidité. Durant cette même période sont installés quatre déshumidificateurs au sous-sol pour diminuer le taux d'humidité élevé dont témoigne l'efflorescence visible au sol.

[150] Le tunnel mécanique avait certes été mis en pression négative au début du mois de mai 2013 en raison des odeurs qui en émanaient, mais la source d'eau et d'humidité y était demeurée.

[151] En plus, la preuve révèle la possibilité, voire la probabilité, de l'existence d'une problématique dans le vide sanitaire dès 2007 et après 2010, suivant les témoignages de messieurs Labonté et Côté.

[152] Un dernier exemple est la découverte, en juillet 2013, de moisissures visibles dans un petit local de conciergerie (A104) situé tout juste de l'autre côté du corridor du bureau attribué au travailleur (local A103-5).

[153] Avec respect pour monsieur Nguyen, il n'est pas du tout surprenant qu'il n'ait pu observer de problématique particulière lors de sa visite de l'établissement le 24 novembre 2016 puisque des travaux d'envergures avaient été effectués durant des années après une première investigation intrusive faite le 5 novembre 2012 dans le local A006.

[154] Le Tribunal retient que l'inspection visuelle approfondie, qui a pour but ultime de déceler tous les foyers d'amplification fongique, constitue l'étape la plus importante d'une évaluation environnementale et que celle-ci consiste en un examen rigoureux des lieux, afin de détecter des moisissures visibles ainsi que tout signe pouvant laisser soupçonner leur présence<sup>59</sup>.

[155] Ce principe a été rappelé au Tribunal tant par monsieur Nguyen que par monsieur Dechamplain et est constamment repris dans la littérature déposée par les parties.

[156] Cela étant, le Tribunal estime que l'inspection visuelle effectuée par monsieur Nguyen quatre ans plus tard est peu valable dans le présent dossier puisqu'elle ne donne pas le tableau de l'état du CÉA Le Moyne-D'Iberville au moment de l'apparition des symptômes du travailleur jusqu'à son arrêt de travail. Les constatations de monsieur Nguyen lors de sa visite tardive en 2016 ne présentent conséquemment aucune valeur probante.

[157] Monsieur Nguyen a insisté sur son analyse et son interprétation des résultats des échantillonnages de l'air effectués par plusieurs consultants de 2012 à 2015, et ce, à l'aide de tableaux de compilation de moyennes des résultats des tests d'air effectués par toutes les firmes. En se servant de ces statistiques, il conclut au peu de probabilité que la qualité de l'air du CÉA Le Moyne-D'Iberville ait pu avoir des effets négatifs sur la santé des occupants de cet établissement.

[158] Monsieur Dechamplain a aussi témoigné à titre d'expert en qualité de l'air pour le compte du travailleur et avait aussi procédé à l'évaluation de la qualité de l'air intérieur du CÉA Le Moyne-D'Iberville le 27 janvier 2015.

---

<sup>59</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 56.

[159] Tout comme monsieur Nguyen, monsieur Dechamplain n'avait pas procédé à une inspection visuelle ou à une investigation du CÉA Le Moyne-D'Iberville au moment de la survenance des événements dont il est question en l'instance. Son mandat se limitait à évaluer la qualité de l'air intérieur de l'établissement. Il a donc indiqué, au tout début de son témoignage, qu'il ne pouvait conséquemment pas commenter l'état des lieux inspectés et décrits dans les différentes analyses dont il a toutefois pris connaissance.

[160] Une importante partie des témoignages de monsieur Nguyen et de monsieur Dechamplain ont porté principalement sur leur interprétation des résultats des tests de la qualité de l'air. C'est donc sans surprise que leurs conclusions respectives se sont avérées totalement opposées.

[161] Monsieur Nguyen concluant de ces analyses que la qualité de l'air du CÉA Le Moyne-D'Iberville n'avait pu engendrer des problèmes de santé chez ses occupants durant l'époque sous étude et monsieur Dechamplain, qu'au contraire, son analyse de l'ensemble des études l'amenant à conclure que la qualité de l'air comportait des risques pour la santé des occupants de l'établissement à cette époque.

[162] Pour le Tribunal, ce débat s'avère peu utile dans le présent cas dans la mesure où la preuve a révélé que des conditions idéales pour la croissance de moisissures ont été découvertes durant cette longue investigation dans l'établissement. Le témoignage de monsieur Vallée l'établit de façon probante et prépondérante.

[163] En effet, l'inspection visuelle et l'investigation intrusive de même que les travaux effectués ont clairement permis d'identifier des sources d'eau et d'humidité excessive, des zones problématiques (matériaux mouillés, détériorés ou contaminés) et des croissances de moisissures.

[164] Dans de tel cas, les analyses microbiologiques ne sont pas nécessairement requises puisqu'il n'existe pas de normes d'exposition aux spores de moisissures présentes dans l'air ambiant et qu'il y a absence de seuils d'apparition des symptômes<sup>60</sup>.

[165] En d'autres termes, il n'existe pas de données fiables permettant d'établir un seuil au-dessous duquel les moisissures n'ont pas d'effet sur la santé, pas plus qu'il n'existe de liste de référence permettant d'évaluer le niveau de risque pour la santé selon une espèce de moisissures donnée<sup>61</sup>.

---

<sup>60</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 34.

<sup>61</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 21.

[166] En plus, l'évaluation microbiologique d'une contamination comporte certaines limites, notamment, du fait de l'absence de standardisation des méthodes d'échantillonnage ainsi que de la difficulté d'interprétation des concentrations obtenues en fonction de l'évaluation quantitative du risque<sup>62</sup>.

[167] Échantillonner ou faire des tests pour « voir ce qu'il y a dans l'air » n'est pas recommandé dans une situation de contamination aux moisissures. Les moisissures sont présentes naturellement dans l'environnement. Faire des analyses pour identifier ou dénombrer des moisissures peut conduire à des données difficiles à interpréter et amener des soucis inutiles. La simple présence de moisissures ou d'odeur caractéristique est suffisante pour justifier une inspection minutieuse du lieu de travail et faire les corrections nécessaires.<sup>63</sup>

[168] Il y a toutefois un élément que le Tribunal retient de ces analyses de l'air ambiant au sous-sol de l'établissement et c'est le fait que des échantillonnages confirment la présence de moisissures non visibles dans l'air du genre *Stachybotrys*, dont le premier échantillonnage effectué le 5 novembre 2012 en révèle la présence dans le local A006 et dans la bibliothèque, un autre effectué subséquemment le 2 avril 2013 en confirme toujours la présence à l'intérieur de la bibliothèque au sous-sol et la campagne d'échantillonnage effectuée par EXP dans tous les locaux de l'établissement les 15 et 21 août 2013 en révèle dans les locaux B112-5 et B112-7.

[169] Monsieur Dechamplain a beaucoup discuté de la présence de cette moisissure considérée comme étant un colonisateur tertiaire. Une fiche d'information<sup>64</sup> concernant le *Stachybotrys* fait d'ailleurs partie de la littérature déposée par la représentante du travailleur et le contenu de cet article confirme les propos tenus par monsieur Dechamplain à ce titre.

[170] Le Tribunal en retient que le *Stachybotrys* est une moisissure de couleur noir verdâtre qui exige une très grande quantité d'eau libre pour croître de même que des circonstances qui permettent aux matériaux d'être détrempés ou en présence d'un degré élevé d'humidité, et ce, pendant plusieurs jours ou même durant des semaines<sup>65</sup>.

[171] Il s'agit d'un autre élément probant de la preuve démontrant que des croissances de moisissures ont certes été découvertes le 5 novembre 2012, mais que celles-ci croissaient vraisemblablement depuis une période plus ou moins longue non précisée par la preuve.

---

<sup>62</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 55.

<sup>63</sup> Annexe B : référence 3, p. 5 et Annexe B : référence 2, p. 1.

<sup>64</sup> Annexe B : référence 6.

<sup>65</sup> Annexe B : référence 6.

[172] Comme indiqué dans le guide de *Gestion de la prolifération des moisissures en milieu scolaire*<sup>66</sup>, le développement des moisissures est rapide: il peut s'amorcer de 24 à 48 heures après un dégât d'eau ou au début d'une infiltration et, en quelques jours seulement, les moisissures peuvent proliférer et produire un très grand nombre de spores.

[173] La preuve de l'antériorité de l'existence de la croissance de moisissures peut également s'inférer d'un ensemble d'autres éléments de preuve indirects, notamment, de l'état du vide sanitaire en 2007 décrit par monsieur Labonté, des constatations du concierge de l'établissement à compter de son entrée en poste en 2010, du fait que la source d'eau dans le vide sanitaire est la nappe phréatique et non une fuite provenant d'un bris de conduit d'eau ou secondaire à une infiltration et de la découverte d'un colonisateur tertiaire dès le début de l'investigation intrusive en 2012.

[174] Monsieur Nguyen a témoigné également en sa qualité d'ingénieur mécanique spécialisé en ventilation. Il a expliqué que le CÉA Le Moyne-D'Iberville comporte un système d'évacuation d'air qui fonctionne à l'aide de registres dans les corridors de tout l'établissement qui aspirent l'air pour l'évacuer vers l'extérieur par un conduit comportant un ventilateur d'évacuation à son extrémité sur le toit. Il ne s'agit pas d'un système de ventilation distribuant de l'air neuf dans l'édifice. L'apport d'air neuf ne peut se faire que par l'ouverture des fenêtres et des portes.

[175] Monsieur Nguyen décrit ainsi son fonctionnement : « *ce système permet à l'air neuf de pénétrer dans les salles à travers les fenêtres ouvrables et l'air vicié de sortir par les registres dans les corridors.* »<sup>67</sup>

[176] Monsieur Nguyen va même jusqu'à affirmer qu'un tel système fait en sorte que les spores de moisissures contenues dans un local contaminé ne peuvent migrer vers d'autres locaux étant donné que l'air vicié s'échappant d'un local sera aussitôt capté par les registres dans les corridors et évacué vers l'extérieur.

[177] Retenir l'opinion de monsieur Nguyen voulant qu'il soit impossible que les spores de moisissures puissent migrer d'un local à un autre ou encore du sous-sol vers le rez-de-chaussée ne revient-il pas à considérer le système d'évacuation d'air de l'édifice comme étant tout aussi efficace qu'un système d'aspiration d'air à pression négative installé dans une zone placée en confinement?

[178] Avec tout le respect dû à monsieur Nguyen, le Tribunal en doute, et ce, pour les raisons suivantes.

---

<sup>66</sup> Annexe B : référence 2, p. 5.

<sup>67</sup> Argumentation de la Commission scolaire Marie-Victorin, partie mise en cause, par. 313.

[179] L'édifice d'une superficie de 6500 mètres carrés a été construit en 1955 et ce système a été installé il y a près de 60 ans au moment des événements. Aucune preuve n'a été apportée quant au remplacement ou à l'amélioration de ce système d'évacuation d'air depuis la construction de l'édifice. Monsieur Nguyen n'a pas discuté de l'efficacité d'un système d'évacuation d'air datant de près de 60 ans.

[180] Le jour de sa visite, monsieur Nguyen a indiqué être allé sur le toit et avoir constaté que la neige était fondue autour du ventilateur d'évacuation sur le toit. Cette constatation de monsieur Nguyen est faite quatre ans suivant le début de l'investigation dans l'établissement. Cela ne prouve aucunement le bon fonctionnement de ce système à l'époque pertinente du présent dossier. D'un autre côté, aucune preuve n'a été établie que le système d'évacuation d'air ne fonctionnait pas correctement à cette même époque, sauf dans un local en particulier.

[181] C'est en effet ce que constate madame Garneau et monsieur Nguyen dans une étude de la qualité de l'air effectuée au CÉA Le Moyne-D'Iberville le 22 avril 2014<sup>68</sup>, à la demande de l'employeur. Elle constate une concentration de moisissures viables relativement plus élevée dans le local A103-1 que dans les autres locaux et croit que « *le fait que la ventilation de ce local ne fonctionnait pas pourrait expliquer cette concentration relativement plus élevée* ».

[182] Certes, le Tribunal n'a pas reçu de preuve du bon ou du mauvais fonctionnement du système d'évacuation d'air au CÉA Le Moyne-D'Iberville. Par contre, il ne peut être exclu qu'il ait pu être inopérant dans un ou dans plusieurs locaux, comme constaté par madame Garneau.

[183] La ventilation constitue certes une mesure pouvant contribuer à réduire la concentration de particules fongiques, mais elle ne doit toutefois pas être considérée comme une mesure corrective<sup>69</sup>.

[184] Cela est d'autant plus vrai en ce qui a trait au système d'évacuation d'air du CÉA Le Moyne-D'Iberville qui n'a évidemment pas pu, et qui n'a pas dû, avoir été conçu en 1955 pour évacuer l'air de l'établissement si efficacement que toute circulation d'air d'un local à un autre ou encore du sous-sol au rez-de-chaussée devienne impossible.

[185] De plus, il ne faut pas négliger le fait que l'apport d'air neuf dans l'établissement est très limité du fait qu'il n'est possible que lors de l'ouverture des portes et des fenêtres. Les portes se font évidemment ouvrir durant toute l'année. Par contre, les fenêtres ne peuvent être ouvertes que lorsque la température extérieure le permet quelques mois par année au Québec.

---

<sup>68</sup> Annexe C : référence 7.

<sup>69</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 76.

[186] Il est clairement établi dans la littérature<sup>70</sup> que les spores des moisissures croissant en surface des matériaux sont facilement aéroportées. Ils sont de tailles microscopiques et invisibles à l'œil nu, comme expliqué par monsieur Dechamplain.

[187] Pour reprendre les termes de monsieur Nguyen : « *tout ce que les spores attendent, c'est un courant d'air pour partir dans l'air* ».

[188] Il est effectivement confirmé dans la littérature et les analyses de la qualité de l'air soumises au Tribunal que les spores de moisissures sont très facilement aéroportées par les courants d'air et le déplacement de matériaux moisiss<sup>71</sup>. La littérature enseigne aussi que les spores peuvent se déplacer lorsqu'elles sont attachées à des particules de poussière<sup>72</sup>.

[189] De plus, comme mentionné précédemment, les moisissures croissant derrière les matériaux de construction peuvent passer dans les pièces habitées par des ouvertures telles les entretoits, les prises de courant, autour des équipements électriques, etc., et peuvent ensuite venir en contact direct avec la peau et les muqueuses ou être inhalées<sup>73</sup>.

[190] Monsieur Dechamplain a expliqué que les particules fongiques, qui sont extrêmement légères, peuvent se déplacer avec les mouvements de l'air et les déplacements des occupants d'un bâtiment. Les contaminants, dont les moisissures, peuvent également migrer et circuler dans l'ensemble d'un bâtiment par des appels d'air tels que des cages d'escalier ou d'ascenseur, des conduites de plomberie ou des systèmes de ventilation.

[191] La très grande capacité de dispersion des spores de moisissures dans l'air, qui est un fluide, est d'ailleurs confirmée par madame Garneau et monsieur Nguyen dans le rapport de leur étude de la qualité de l'air effectuée au CÉA Le Moyne-D'Iberville le 22 avril 2014<sup>74</sup>.

[192] Il y est mentionné que dans le local B010, la concentration de moisissures viables est plus élevée que dans les autres locaux et qu'il y a présence du genre de moisissures *Aspergillus* qui n'était pas présent dans la plupart des autres locaux ni dans l'air extérieur. Il y est indiqué que « *la présence de fissures au plancher pourrait expliquer ce fait* » et il est donc recommandé à l'employeur de « *colmater les fissures de façon à éviter les infiltrations d'air à partir du plancher* » dans le local B010. Ce local se situe dans l'aile B

---

<sup>70</sup> Voir notamment, les références citées dans la section LES MOISSURES.

<sup>71</sup> Voir notamment à ce sujet : Annexe C : référence 3, p. 7.

<sup>72</sup> Annexe B : référence 6.

<sup>73</sup> Annexe B : référence 1 et Annexe D : référence 9, p. 21.

<sup>74</sup> Annexe C : référence 7.



située au rez-de-chaussée de l'établissement. Madame Garneau conclut donc à la possibilité que les moisissures puissent avoir migré à travers les fissures au plancher, celles-là mêmes que le concierge de l'établissement a décrites.

[193] Le local B010 est en fait l'un des locaux du « *corridor des oubliettes* » comportant des fissures dans le plancher de béton décrites par monsieur Côté, concierge du CÉA Le Moyne-D'Iberville, et il s'agit du corridor dans lequel le travailleur ne se sentait pas bien quand il y circulait.

[194] Monsieur Dechamplain a soulevé la possibilité qu'il y ait eu une migration de spores de moisissures du tunnel mécanique et des caniveaux d'alimentation en eau du système de chauffage aux locaux de l'aile A situés au-dessus du tunnel mécanique, et ce, précisément à l'endroit où le bureau attribué au travailleur se trouve, soit le local A103-5, et dans lequel il a toujours affirmé qu'il s'y sentait le plus mal.

[195] Un autre exemple d'un mode de dispersion des moisissures ressort également lorsque le consultant de Benjel, un chimiste, procède à un échantillonnage dans le local B112-7 le 28 août 2013 et qu'il indique qu'il est possible que les spores de moisissures proviennent d'un autre local par déplacement avec les courants d'air aux fins d'interpréter ses résultats d'analyse<sup>75</sup>.

[196] Monsieur Nguyen a également expliqué que les zones où des travaux avaient été effectués avaient été mises en confinement pour éliminer les voies de migration des zones contaminées aux zones qui ne le sont pas dans le but de prévenir les risques sur la santé. En l'absence de confinement approprié d'une zone contaminée, des millions de spores peuvent s'échapper d'une zone contaminée a-t-il même précisé.

[197] Il conclut de son étude des analyses de la qualité de l'air que les travaux au CÉA Le Moyne-D'Iberville ont été faits dans les règles de l'art et dans le respect des normes établies pour ce type de travaux de décontamination, dont le confinement recommandé en raison de l'ampleur de la contamination.

[198] Or, ce n'est pas vraiment ce qui ressort du rapport<sup>76</sup> d'inspection des travaux du 13 décembre 2012 du consultant du Groupe Gesfor concernant les travaux entrepris au sous-sol. Il observe plutôt plusieurs anomalies dont, l'absence d'un manomètre de différentiel de pression, la non-conformité de l'enceinte faite de feuilles de polyéthylène et de ruban adhésif qui étaient décollées sur un des murs, la zone des travaux qui n'était pas en pression négative et l'air vicié qui n'était ainsi pas évacué du sous-sol.

---

<sup>75</sup> Annexe C : référence 5, p. 12.

<sup>76</sup> Annexe C : référence 2.

[199] Contrairement à ce qu'affirme monsieur Nguyen, il est donc possible, voire fort probable du moins dans cette zone en particulier, qu'une propagation de moisissures ait eu lieu hors de la zone des travaux en l'absence d'un confinement adéquat.

[200] Il est donc possible et probable que les moisissures aient pu migrer vers le rez-de-chaussée par la cage d'escalier situé tout près (A002) et dont la porte a constamment dû être ouverte durant la période de l'exécution des travaux au sous-sol à compter du mois de novembre 2012.

[201] Monsieur Nguyen a plutôt affirmé le contraire en excluant la possibilité que les spores aient pu migrer et se disséminer au niveau du rez-de-chaussée par la cage d'escalier parce que celle-ci est protégée par une porte au rez-de-chaussée.

[202] Lors de sa visite effectuée le 24 novembre 2016, il a pu constater que, ce jour-là, les quatre portes devant être franchies pour se rendre au bureau attribué au travailleur étaient fermées de sorte qu'il aurait été impossible pour des moisissures de franchir autant d'obstacles qui les empêchent de circuler librement.

[203] Étant donné la preuve des modes de dispersion des moisissures que le Tribunal vient d'analyser et des exemples réels de dispersion par plusieurs de ces modes au sein même de l'établissement, le Tribunal ne peut aucunement retenir la conclusion de monsieur Nguyen voulant qu'il ne puisse y avoir eu de migration des spores du sous-sol jusqu'au rez-de-chaussée ou entre des locaux en raison de portes fermées ou du système d'extraction d'air de l'établissement datant de 1955.

[204] Pour tous ces motifs, le Tribunal conclut que le fardeau de preuve du travailleur est rencontré étant donné la preuve probante et prépondérante qui a révélé la présence de moisissures dans l'établissement le CÉA Le Moyne-D'Iberville de façon relativement concomitante avec l'apparition des symptômes de sa rhinite non allergique.

Les symptômes de la rhinite non allergique subie par le travailleur peuvent-ils avoir été causés par l'exposition aux moisissures?

[205] La prépondérance de la preuve permet au Tribunal de conclure à l'existence d'un lien de causalité entre la maladie que le travailleur a développée et les risques particuliers présent dans son environnement de travail à cette époque, à savoir une contamination fongique dans le CÉA Le Moyne-D'Iberville.

[206] La relation spatio-temporelle est un élément déterminant dont le Tribunal a tenu compte pour en arriver à cette conclusion.

[207] Cette relation est d'ailleurs indiquée dans *Le Guide de prévention et d'intervention sur la qualité de l'air en milieu scolaire*<sup>77</sup> produit par la représentante de l'employeur, dans lequel sont exposées différentes possibilités que les intervenants d'une école peuvent rencontrer et des pistes d'investigation qu'ils doivent poursuivre. Il y est notamment indiqué que si les symptômes d'un occupant diminuent après avoir quitté le milieu scolaire, il faut envisager la possibilité que les symptômes soient reliés à une mauvaise qualité de l'air de l'établissement, sans que ce ne soit nécessairement la seule cause.

[208] Le Tribunal rappelle que le fardeau de preuve qui incombe au travailleur est de fournir une preuve prépondérante et non celle d'une certitude scientifique.

[209] La preuve révèle une cohérence chronologique des circonstances d'apparition de nombreux symptômes chez le travailleur et de la découverte d'une contamination fongique au CÉA Le Moyne-D'Iberville.

[210] Le travailleur, qui est très sportif, est en parfaite santé et n'a pas d'antécédent d'infection des voies respiratoires, outre des rhumes saisonniers entraînant les symptômes qui y sont habituellement associés.

[211] À compter d'octobre 2011, et ce, jusqu'au 3 décembre 2013, des symptômes apparaissent graduellement, notamment, de la grande fatigue corporelle, de la difficulté à respirer, des sécrétions vertes, des irritations de la gorge, la voix plus rauque, une extinction de la voix, de la toux, une sensation de serrement et de brûlement dans les poumons, les poumons qui « silent » au réveil, de la pression sous les yeux, des expectorations verdâtres, l'impression que sa capacité et ses fonctions respiratoires sont diminuées et une diminution de sa concentration.

[212] Initialement, les diagnostics d'infection des sinus et des bronches, de sinusite et même de pneumonie, le 13 février 2012, sont posés. Puis, au fil de ses nombreuses consultations auprès du docteur Carreiro, ceux de rhinite, d'inflammation des sinus, de sinusite ou de rhino-sinusite allergique sont posés.

[213] Le docteur Carreiro entreprend une investigation médicale complète pour trouver la cause de la symptomatologie que présente le travailleur. Il demande des consultations auprès d'un cardiologue, d'un pneumologue et d'un allergologue. Les tests d'allergies s'avèrent négatifs de même que les bilans sanguins et le test de provocation par spirométrie servant à identifier s'il y a présence d'asthme. Une consultation est demandée à l'Institut thoracique de Montréal pour tenter de trouver la cause des problèmes respiratoires du travailleur.

---

<sup>77</sup> Annexe D : référence 6, p. 19.

[214] Le travailleur ne sera en arrêt de travail qu'une seule fois pendant cinq jours à compter du 13 février 2012 avant d'arrêter complètement de travailler pour une période indéterminée à partir du 3 décembre 2013.

[215] Le travailleur explique que les médicaments qui lui sont prescrits n'éliminent jamais les symptômes, à savoir des antibiotiques à plusieurs reprises, des anti-inflammatoires, des douches nasales d'eau saline, du *Ventolin*, du *Flovent*, de l'*Asmanex*, du *Bricanyl*, de l'*Avamys* ou du *Pulmicort*.

[216] Le travailleur ne fait pas de lien avec son travail au début de l'apparition graduelle de nombreux et différents symptômes à la fin de l'année 2011 et au début de l'année 2012.

[217] À mesure que l'année 2012 avance, il commence à remarquer une concomitance entre la manifestation et l'augmentation de ses symptômes et sa présence dans son lieu de travail.

[218] Son horaire de travail est du lundi au jeudi. Il remarque que sa condition empire de façon notable à compter du lundi jusqu'au jeudi et qu'elle s'améliore durant ses jours de congé du vendredi au dimanche.

[219] Le travailleur remarque aussi une différence dans ses symptômes à compter de l'automne quand les occupants de l'établissement commencent à garder les fenêtres fermées.

[220] Au début de ses vacances estivales en 2012, il fait un voyage dans le sud et ressent des frissons malgré la chaleur. Par contre, à la fin de l'été, il a pratiquement oublié ses symptômes et il se croit guéri. À son retour au travail au CÉA Le Moyne-D'Iberville à la fin du mois d'août 2012, les symptômes réapparaissent aussitôt. Du mois de janvier au mois d'avril 2013, ses symptômes augmentent. Puis, au cours de ses vacances durant l'été 2013, ses symptômes diminuent. À la rentrée scolaire de l'automne 2013, ses symptômes réapparaissent et, psychologiquement, le travailleur « se sent à bout ».

[221] Le travailleur est retiré de son milieu de travail par le docteur Carreiro le 3 décembre 2013. Après seulement deux mois d'arrêt de travail, ses symptômes sont disparus et il se sent physiquement beaucoup mieux.

[222] Le travailleur effectue une demande volontaire de changement de milieu de travail auprès de la CSMV. Une assignation dans une autre institution scolaire lui est offerte, mais seulement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Il est donc obligé de retourner au CÉA Le Moyne-D'Iberville au mois de juin 2014 s'il ne veut pas se retrouver en congé sans solde pendant quatre semaines. Il s'installe dans le Centre d'information scolaire

et professionnelle (local B005) pour y pour effectuer quatre semaines de quatre jours de travail. Il se sent mieux dans ce local, car il tient les fenêtres constamment ouvertes et évite de circuler dans l'établissement.

[223] Dans le nouvel établissement où il a commencé à travailler à la mi-août 2014, il n'a jamais ressenti de symptômes semblables à ceux ressentis au CÉA Le Moyne-D'Iberville. Il a retrouvé sa très grande forme physique d'auparavant, ce qui lui a permis de recommencer à jogger et à jouer au soccer.

[224] Malgré tout, il se sent fragilisé dès qu'il attrape un rhume saisonnier. Ceux-ci ont tendance à durer plus longtemps et à rapidement affecter ses sinus et ses poumons. Il a consulté en 2014, 2015 ou 2016 pour quelques rhumes. Chaque fois, ses sinus ont eu tendance à s'enflammer et sa gorge à s'irriter. Il n'a jamais eu besoin de médication pour ces rhumes, outre de l'*Avamys* ou du *Nasonex* au besoin occasionnellement.

[225] La procureure de l'employeur a longuement questionné le travailleur au sujet des quelques rhumes qu'il a contractés une ou deux fois par année depuis son départ du CÉA Le Moyne-D'Iberville.

[226] Il est vrai que le travailleur a contracté quelques rhumes dans les années suivant son départ du CÉA Le Moyne-D'Iberville. Cela est normal au Québec et cela l'est d'autant plus en présence de deux jeunes enfants fréquentant des écoles primaires, comme le travailleur l'a si bien précisé. Il n'a toutefois jamais ressenti de serrement à la poitrine ni de sensation de « *respirer par une paille* » comme auparavant.

[227] La différence majeure et primordiale qui existe entre ces rhumes et la condition du travailleur alors qu'il travaillait au CÉA Le Moyne-D'Iberville est la nature et le nombre des symptômes dont il se plaignait à cette époque, à savoir de la fatigue corporelle, de la difficulté à respirer, des sécrétions vertes, des irritations de la gorge, une extinction de la voix, de la toux, une sensation de serrement et de brûlement dans les poumons, les poumons qui « *silent* » au réveil, des brûlements dans la poitrine, de la pression sous les yeux, des expectorations verdâtres, l'impression que sa capacité et ses fonctions respiratoires sont diminuées et une diminution de la concentration.

[228] Force est de constater que plusieurs de ces symptômes ne sont pas habituellement associés à un rhume ou à une sinusite, mais que presque tous ces symptômes peuvent par contre être associés à une exposition à des moisissures.

[229] Comme cité au paragraphe [32], les problèmes de santé causés ou aggravés par une exposition aux moisissures sont principalement : irritation des yeux, du nez, de la gorge ou de la peau; toux, enrouement, congestion nasale ou survenue d'infections à répétition des voies respiratoires (rhume, sinusite, bronchite, pneumonie); aggravation des problèmes d'asthme ou d'allergie chez les personnes déjà affectées par ces

conditions de santé de même que maux de tête, fatigue inhabituelle, nausées, douleurs abdominales<sup>78</sup>.

[230] Le Tribunal souligne que plusieurs de ces symptômes se retrouvent également dans les plaintes des occupants du CÉA Le Moyne-D'Iberville, lesquels sont rapportés au paragraphe [60], à savoir des problèmes des voies respiratoires (éternuement, toux, écoulement nasal et congestion nasale, mal de gorge, rhume, bronchite, sinusite ou sensation d'oppression pulmonaire), mais également mal de cœur, nausée, sensation de brûlure ou de picotement des yeux, aggravation de symptômes d'allergies ou d'asthme, étourdissement, problème de concentration ou encore fatigue inhabituelle.

[231] Pour le Tribunal, cet ensemble d'éléments rend probable que les risques particuliers dans l'environnement de travail du travailleur, soit les moisissures, ont eu une contribution significative au développement de ses symptômes de rhinite non allergique et qu'il en a découlé un arrêt de travail à compter du 3 décembre 2013.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ACCUEILLE** la contestation de monsieur Luc Gélinas, le travailleur;

**INFIRME** la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail rendue le 7 juillet 2014, à la suite d'une révision administrative;

**DÉCLARE** que le travailleur a subi une lésion professionnelle le ou vers le 3 décembre 2013 et qu'il a conséquemment droit aux prestations prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

---

Marlène Auclair

---

<sup>78</sup> Annexe B : référence 3, p. 2.

M<sup>e</sup> Maude Lyonnais Bourque  
FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (CSQ)  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Claire Gauthier  
AUBRY, GAUTHIER, AVOCATS  
Pour la partie mise en cause

M<sup>e</sup> Karine De Conninck  
PAQUET TELLIER  
Pour la partie intervenante

Date de la dernière journée d'audience : 27 juin 2017

<b>ANNEXE A</b> <b>Jurisprudence</b>
---

**Déposée par la partie demanderesse**

1. *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311.
2. *Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal) c. Fraser Health Authority*, 2016 CSC 25.
3. *Chouinard et Soc. Canadienne des postes*, C.L.P. 207226-32-0305, 13 avril 2005, G. Tardif.
4. *Kouraihi El Idrissi et Ministère de la Défense nationale*, C.L.P. 238071-61-0407, 3 août 2006, S. Di Pasquale.
5. *Lucien Tremblay (Succession) et Alcan inc.*, C.L.P. 118317-02-9906, 25 juillet 2007, J.-F. Clément, M. Juteau et L. Nadeau.
6. *Rousseau et Demathieu & Bard – Cegerco senc.*, C.L.P. 312245-05-0703, 9 mars 2009, J.-M. Dubois.
7. *Landry et C.R.S.B.P. de la Côte-Nord inc.*, C.L.P. 365287-09-0812, 18 avril 2009, C.-A. Ducharme.
8. *Lahlah et Collège Charles-Lemoyne*, 2015 QCCLP 870.
9. *Frigon et Commission scolaire de Montréal*, 2015 QCCLP 2240.
10. *Mercier et Commission scolaire des Hauts-Cantons*, 2016 QCTAT 2433.
11. *Lamontagne et Commission scolaire du Pays-des-Bleuets*, 2017 QCTAT 1585.

**Déposée par la partie mise en cause**

12. *Gagnon et Commission scolaire Marie-Victorin*, 2015 QCCLP 4726.



**ANNEXE B****Publications déposées par la partie demanderesse**

1. Marie-Alix D'HALEWYN *et al.*, *Les risques à la santé associés à la présence de moisissures en milieu intérieur : rapport scientifique*, Québec, Institut national de santé publique du Québec, Direction des risques biologiques, environnementaux et occupationnels et Laboratoire de santé publique du Québec, 2002, [En ligne], <[https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/126\\_RisquesMoisissuresMilieuInterieur.pdf](https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/126_RisquesMoisissuresMilieuInterieur.pdf)> (Date de consultation inconnue).
2. Pierre GASTALDY *et al.*, *Gestion de la prolifération des moisissures en milieu scolaire : responsabilités et bonnes pratiques : prévention, investigation et décontamination - guide*, [Québec], Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2014, [En ligne], <[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/education/reseau/Guide\\_moisissures.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/reseau/Guide_moisissures.pdf)> (Date de consultation inconnue).
3. QUÉBEC, AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE, DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE, PROGRAMME SANTÉ AU TRAVAIL, *Les moisissures en milieu de travail*, [s.l.], DSP, 2008, [En ligne], <[http://www.santeautravail.qc.ca/documents/13347/375318/802112\\_doc-Dzp7H.pdf](http://www.santeautravail.qc.ca/documents/13347/375318/802112_doc-Dzp7H.pdf)> (Date de consultation inconnue).
4. ASSOCIATION CANADIENNE DE LA CONSTRUCTION, *Lignes directrices sur les moisissures pour l'industrie canadienne de la construction*, coll. « Document normalisé de construction, ACC 82-2004 », Ottawa, ACC, 2004.
5. « *Penicillium spp.* », dans INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, CENTRE D'EXPERTISE ET DE RÉFÉRENCE EN SANTÉ PUBLIQUE, *Compendium sur les moisissures : fiches sur les moisissures*, [En ligne], <<https://www.inspq.qc.ca/moisissures/fiches/penicillium-spp>> (Date de consultation inconnue).

6. « *Stachybotrys chartarum* », dans INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, CENTRE D'EXPERTISE ET DE RÉFÉRENCE EN SANTÉ PUBLIQUE, *Compendium sur les moisissures : fiches sur les moisissures*, [En ligne], <<https://www.inspq.qc.ca/moisissures/fiches/stachybotrys-chartarum>> (Date de consultation inconnue).
  
7. « *Aspergillus niger* », dans INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, CENTRE D'EXPERTISE ET DE RÉFÉRENCE EN SANTÉ PUBLIQUE, *Compendium sur les moisissures : fiches sur les moisissures*, [En ligne], <<https://www.inspq.qc.ca/moisissures/fiches/aspergillus-niger>> (Date de consultation inconnue).

**ANNEXE C****Évaluations environnementales et Évaluations des travaux de décontamination fongique déposées<sup>79</sup> par la partie demanderesse**

1. LE GROUPE GESFOR, POIRIER, PINCHIN, *Évaluation de la contamination fongique : Centre d'éducation des adultes Le Moyne-D'Iberville, 560, rue Le Moyne Ouest, à Longueuil, Québec, 30 novembre 2012.*
2. LE GROUPE GESFOR, POIRIER, PINCHIN, *Rapport d'inspection : Centre d'éducation des adultes Le Moyne-D'Iberville, 560, rue Le Moyne Ouest, à Longueuil, Québec, 13 décembre 2012.*
3. BENJEL, CHIMISTES CONSEIL INC., *Évaluation des travaux de décontamination fongique : 560, rue Le Moyne Ouest, à Longueuil, Québec, 10 mai 2013.*
4. LE GROUPE GESFOR, POIRIER, PINCHIN, *Évaluation des particules fongiques totales aéroportées : test réalisé le 2 avril 2013 : Centre d'éducation des adultes Le Moyne-D'Iberville, 560, rue Le Moyne Ouest, à Longueuil, Québec, 4 juin 2013.*
5. BENJEL, CHIMISTES CONSEIL INC., *Expertise de salubrité fongique : résultats des prélèvements effectués le 28 août 2013 au 560, rue Le Moyne Ouest, à Longueuil, Québec, 10 septembre 2013.*
6. LES SERVICES EXP INC., *Lettre du 12 septembre 2013 sur l'échantillonnage des spores de moisissures dans le local no B-112-7 à la mi-août 2013.*

---

<sup>79</sup>

Presque toutes ces études ou ces évaluations ont également été déposées par la partie mise en cause au dossier constitué pour l'audience et lors du dépôt d'un document comportant 21 pièces le 7 octobre 2013.

7. LES SERVICES EXP INC., *Étude de la qualité de l'air : Centre d'éducation des adultes Le Moyne-D'Iberville, 560, rue Le Moyne Ouest, à Longueuil, Québec, 12 mai 2014.*
8. ENVIRO-OPTION, *Rapport d'analyse microbiologique de la qualité de l'air ambiant : Centre d'éducation des adultes Le Moyne-D'Iberville, 560, rue Le Moyne Ouest, à Longueuil, Québec, 17 février 2015.*
9. LES SERVICES EXP INC., *Étude de la qualité de l'air : rapport d'échantillonnage final, Centre d'éducation des adultes Le Moyne-D'Iberville, 560, rue Le Moyne Ouest, à Longueuil, Québec, 25 février 2015.*
10. AIRMAX ENVIRONNEMENT, *Compte rendu sommaires des prélèvements effectués à l'intérieur de la résidence située au 995, rue Pelletier à Saint-Bruno-de-Montarville, 30 septembre 2015.*
11. ENVIRO-OPTION, *Étude comparative des résultats produits sur la qualité de l'air intérieur : Centre d'éducation des adultes Le Moyne-D'Iberville, 560, rue Le Moyne Ouest, à Longueuil, Québec, 15 septembre 2016.*
12. Photos, décembre 2007.

**ANNEXE D****Publications déposées par la partie mise en cause**

1. COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN, SERVICE DES RESSOURCES MATÉRIELLES, *Qualité de l'air intérieur : trousse d'actions et d'information pour les établissements de la Commission scolaire Marie-Victorin*, [s.l.], Service des ressources matérielles, 2015.
2. FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC, *Qualité de l'air dans les écoles primaires : cadre juridique*, Québec, avril 2013.
3. QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT SCOLAIRE, *La qualité de l'air dans les établissements scolaires : document de référence*, Québec, le Ministère, 2014, [En ligne],  
<[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/education/reseau/qualite\\_air\\_reference\\_s.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/reseau/qualite_air_reference_s.pdf)> (Date de consultation inconnue).
4. Pierre GASTALDY *et al.*, *Entretien de systèmes de ventilation en milieu scolaire : responsabilités et bonnes pratiques : guide*, [Québec], Fédération des commissions scolaire du Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006, [En ligne],  
<[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/education/reseau/Guide\\_Entretien\\_systemes\\_ventilation.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/reseau/Guide_Entretien_systemes_ventilation.pdf)> (Date de consultation inconnue).
5. CANADA, SANTÉ CANADA, *Qualité de l'air intérieur : outils de la trousse d'action pour les écoles canadiennes*, [Ottawa], Santé Canada, 2003, [En ligne],  
<<http://www.publications.gc.ca/site/fra/9.631260/publication.html>>  
(Date de consultation inconnue).

6. Sylvain ALLAIRE *et al.*, Guide de prévention et d'intervention sur la qualité de l'air en milieu scolaire, [Québec], Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, Fédération des commissions scolaires du Québec, CSQ, 2000, [En ligne], <<http://fcsq.qc.ca/fileadmin/medias/PDF/Sante-Securite/Qualite-air.pdf>> (Date de consultation inconnue).
  7. Susan KLITZMAN *et al.*, *Lignes directrices applicables à l'évaluation et l'élimination de la contamination fongique en milieu intérieur : guide*, New York, Service d'hygiène de la Ville de New York, 2000.
  8. CANADIENNE CONSTRUCTION ASSOCIATION, *Mould Guidelines for the Canadian Construction Industry*, coll. « Standard Construction Document, CCA 82-2004 », Ottawa, CCA, 2004.
  9. Marie-Alix D'HALEWYN *et al.*, *Les risques à la santé associés à la présence de moisissures en milieu intérieur : rapport scientifique*, Québec, Institut national de santé publique du Québec, Direction des risques biologiques, environnementaux et occupationnels et Laboratoire de santé publique du Québec, 2002, [En ligne], <[https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/126\\_RisquesMoisissuresMilieuInterieur.pdf](https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/126_RisquesMoisissuresMilieuInterieur.pdf)> (Date de consultation inconnue).
-